

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/KGZ/16

27 mars 1998

(98-1223)

---

**Groupe de travail de l'accession  
de la République kirghize**

Original: anglais

## **ACCESSION DE LA REPUBLIQUE KIRGHIZE**

### Questions et réponses supplémentaires

Les questions supplémentaires posées par les Membres et les réponses des autorités de la République kirghize à ces questions sont reproduites ci-après. Les mesures que compte prendre la République kirghize pour aligner sa législation sur les règles et prescriptions de l'OMC conformément à ses engagements figurent à l'annexe I et des listes des marchandises dont l'exportation et l'importation sont soumises à licence, contenues dans le projet de résolution sur les licences d'importation et d'exportation, ainsi que la justification du régime de licences figurent à l'annexe II. L'Appendice A contient des tableaux montrant les progrès de la privatisation entre 1991 et 1997 et des listes des produits pour lesquelles des certificats phytosanitaires, vétérinaires ou de conformité sont exigés. Les textes législatifs dont la liste figure à l'Appendice B sont disponibles sur support électronique au Secrétariat (Division des accessions, bureau 1126).

---

<b>II.</b>	<b>ECONOMIE, POLITIQUES ECONOMIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR.....</b>	<b>4</b>
2.	<i>Politiques économiques.....</i>	4
a)	Grandes orientations des politiques économiques en vigueur.....	4
	Régime du commerce .....	4
	Commerce d'Etat.....	4
	Privatisation.....	6
	Politique de prix.....	9
<b>III.</b>	<b>CADRE POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES.....</b>	<b>13</b>
3.	<i>Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements subcentraux.....</i>	13
<b>IV.</b>	<b>POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>17</b>
1.	<i>Réglementation des importations.....</i>	17
a)	Prescriptions relatives à l'enregistrement des importateurs.....	17
b)	Caractéristiques du tarif national .....	17
c)	Contingents tarifaires, exemptions de droits.....	20
d)	Autres droits et impositions .....	20
e)	Restrictions quantitatives à l'importation.....	21
f)	Procédures de licence d'importation .....	22
h)	Evaluation en douane.....	23
k)	Application de taxes intérieures aux importations .....	23
	Taxe sur la valeur ajoutée .....	23
	Droits d'accise.....	25
l)	Règles d'origine .....	25
m)	Régime antidumping.....	26
n)	Régime des droits compensateurs.....	26
o)	) Droits spéciaux (mesures de sauvegarde).....	26
2.	<i>Réglementation des exportations .....</i>	27
b)	Nomenclature douanière.....	27
d)	Procédures de licence d'importation .....	27
f)	Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations .....	27
3.	<i>Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises.....</i>	28
b)	b) Règlements techniques et normes.....	28
c)	c) Mesures sanitaires et phytosanitaires.....	28
d)	Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC).....	32
f)	Zones franches.....	33
g)	Zones d'activité économique libre .....	33
l)	Pratiques en matière de marchés publics .....	34
4.	<i>Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles.....</i>	35
b)	Exportations.....	35
	Subventions à l'exportation de produits agricoles.....	35
<b>V.</b>	<b>REGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE .....</b>	<b>35</b>
2.	<i>Normes fondamentales de protection, y compris procédures d'acquisition et de maintien des droits de propriété intellectuelle.....</i>	35
a)	Droit d'auteur et droits connexes .....	36
	Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes.....	36
	Loi sur la protection des logiciels d'ordinateur .....	38
b)	Marques de commerce et de fabrique et marques de service .....	38
e)	Brevets.....	40
	Loi sur les droits de brevet.....	40
<b>VII.</b>	<b>BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ECONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS .....</b>	<b>46</b>
2.	<i>Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange .....</i>	46
4.	<i>Coopération économique multilatérale, participation aux organisations multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales qui touchent au commerce.....</i>	47

<b>ANNEXE I</b> .....	<b>49</b>
Engagements de la République kirghize concernant la mise en conformité de sa législation avec les règles et prescriptions de l'OMC .....	49
<b>ANNEXE II</b> .....	<b>50</b>
Liste de produits spécifiques dont l'importation est soumise à licence, contenue dans le projet de Résolution sur les licences d'importation et d'exportation .....	53
<b>APPENDICE A</b> .....	<b>55</b>
Tableau 1: État de la privatisation par secteur, 1991-1997 .....	55
Tableau 2: État des privatisations par secteur et par mode de privatisation, 1991-1997.....	56
Tableau 3: Liste de produits pour lesquels le certificat phytosanitaire est obligatoire .....	58
Tableau 4: Liste de produits pour lesquels le certificat vétérinaire est obligatoire .....	62
Tableau 5: Redevances perçues pour la délivrance du certificat vétérinaire.....	63
Tableau 6: Liste de produits pour lesquels le certificat de conformité est obligatoire .....	64
<b>APPENDICE B</b> .....	<b>67</b>
Projets de lois et de modifications de lois+.....	67
<b>APPENDICE C:</b>	
Lois récemment promulguées .....	68

## **II. ECONOMIE, POLITIQUES ECONOMIQUES ET COMMERCE EXTERIEUR**

### **2. Politiques économiques**

- a) Grandes orientations des politiques économiques en vigueur

#### **Régime du commerce**

##### **Question 1**

Dans la réponse à la question 1 du document WT/ACC/KGZ/13, la République kirghize indique que le monopole public du commerce extérieur a été abrogé pour la plupart des produits. Nous souhaiterions que le protocole d'accession confirme cette indication par un engagement spécifique.

##### **Réponse**

La République kirghize n'a pas d'objection à ce qu'un tel engagement soit inclus dans le protocole.

#### **Commerce d'État**

##### **Question 2**

D'après les réponses aux questions 2 à 16 du document WT/ACC/KGZ/13, il apparaît clairement que même si les importations sont autorisées, les entreprises commerciales d'État qui font commerce de boissons alcooliques et de tabac exercent une forte influence sur l'accès des importations au marché. Nous sommes d'accord pour considérer que ces entreprises commerciales d'État devraient être notifiées comme telles.

Plus précisément, les importations de boissons alcooliques autres que la bière et la vente de bière sur le marché intérieur sont assujetties à une licence délivrée par le monopole des alcools. Dans la réponse à la question 10, il est indiqué que "aucune condition spéciale n'est appliquée" à la vente de produits du tabac sur le marché intérieur.

Des licences sont-elles exigées? Dans l'affirmative, qui les délivre? Faut-il une licence pour distribuer des produits du tabac sur le marché intérieur?

##### **Réponse**

Aucune licence n'est nécessaire pour distribuer ou vendre des produits du tabac sur le marché intérieur.

##### **Question 3**

Il ressort des réponses aux questions 13 et 14 du document WT/ACC/KGZ/13 concernant KirgyzAltyn que, depuis 1994, cette entreprise qui appartient entièrement à l'État est l'unique producteur, importateur et exportateur d'antimoine. Nous estimons qu'elle doit être notifiée en tant qu'entreprise commerciale d'État et assujettie aux disciplines de l'article XVII.

### Réponse

Il est vrai que KyrghyzAltyn est *de facto* l'unique producteur, importateur et exportateur d'antimoine mais la République kirghize considère qu'elle ne répond pas à la définition de l'article XVII du GATT de 1994. KyrghyzAltyn n'a pas de droit exclusif ni de privilège particulier en matière de commerce extérieur. Quiconque peut demander et obtenir une licence d'exportation d'antimoine. Une licence n'est pas nécessaire pour importer de l'antimoine.

Pendant la réunion du Groupe de travail du 5 février 1998, il a été suggéré que KyrghyzPharmacia soit également notifiée en tant qu'entreprise commerciale d'État. La République kirghize confirme que KyrghyzPharmacia ne joue aucun rôle dans la délivrance de licences et qu'elle ne sera donc pas notifiée comme entreprise commerciale d'État.

### Question 4

**La République kirghize a-t-elle l'intention de notifier le monopole des télécommunications comme entreprise commerciale d'État?**

### Réponse

Le monopole des télécommunications fournit des services et ne fait pas de commerce de marchandises. Il ne doit donc pas être considéré comme une entreprise commerciale d'État.

### Question 5

**Nous souhaitons que le protocole contienne des assurances spécifiques garantissant que le rôle de Kyrghyzalco dans la délivrance de licences d'importation et les autres prescriptions appliquées aux importations de marchandises pour lesquelles une entreprise d'État jouit d'un monopole de production ou de commerce ne contreviennent pas aux dispositions des articles III, XI et XVII du GATT.**

### Réponse

L'article 8 de la Loi du 3 mars 1997 sur les licences dispose que les licences sont délivrées aux personnes morales ou physiques étrangères ainsi qu'aux apatrides dans les mêmes conditions et selon la même procédure qu'aux personnes morales et physiques de la République kirghize, sauf dispositions législatives contraires. Actuellement, il n'existe aucune disposition législative contraire en ce qui concerne les licences délivrées par Kyrghyzalco. L'article 18 de la même loi prévoit une voie de recours juridique pour les demandeurs de licence. Ceux-ci peuvent faire appel en cas de violation de la clause NPF ou du traitement national (article III). Les décisions concernant les restrictions quantitatives et les interdictions sont du ressort du gouvernement et non de Kyrghyzalco.

La République kirghize s'engage à veiller à ce que Kyrghyzalco administre le régime de licences d'importation et d'exportation d'alcools et de produits alcooliques de façon conforme aux règles de l'OMC.

### Question 6

**Les entreprises qui dépassent la marge bénéficiaire autorisée doivent présenter une justification écrite au Département antimonopole. On ne comprend pas bien comment le mode de fonctionnement des monopoles et la réglementation des prix et des bénéfices par le gouvernement pourront être conformes aux articles II et III du GATT de 1994 et à l'article VIII de l'AGCS et nous souhaiterions recevoir plus d'informations sur ce sujet. La République kirghize devrait**

**prendre l'engagement de mettre son régime en conformité avec les prescriptions des articles II et III du GATT de 1994 et avec l'article VIII de l'AGCS. (Projet de rapport, paragraphe 14)**

Réponse

La République kirghize propose de supprimer les paragraphes 14 et 15 et de les remplacer par le texte ci-après:

Les tarifs des monopoles naturels ci-après doivent être approuvés par le Département antimonopole du Ministère des finances. Les tarifs sont fixés en tenant compte des coûts et des marges bénéficiaires normales: coût de l'exploitation d'une infrastructure donnée (ligne de transmission d'électricité, oléoduc, gazoduc) ou de la production d'un produit donné, plus une marge bénéficiaire fixée par le Département antimonopole:

- Holding kirghize de l'énergie (électricité et énergie thermique)
- Kyrgyzgasmunaizat (gaz naturel)
- Kyrgyztelecom (services de télécommunications)
- Kyrgyzalco (alcools et produits alcooliques)
- Kyrgyztamekesei (tabac et produits du tabac)
- Kyrgyz Aba Joldoru (transport aérien de voyageurs et de fret); et
- Kyrgyzrailroad (transport ferroviaire de voyageurs et de fret).

En outre, les prix des services de Kyrgyztelecom (coût de raccordement au réseau, prix des communications interurbaines par minute) sont fixés par le Département antimonopole. Les prix des services fournis par Kyrgyzgasmunaizat (pour la consommation des ménages) et par le Holding kirghize de l'énergie (par exemple l'électricité, code 2716 du SH, prix au kWh) sont fixés par l'Agence nationale de l'énergie. Les autres monopoles naturels peuvent fixer librement leurs prix.

Les redevances pour l'utilisation des égouts, la distribution d'eau et les transports publics urbains sont fixées par les administrations municipales ou provinciales.

Les tarifs de tous les services fournis par l'État sont réglementés (par exemple droit sur le permis de conduire, droit de délivrance des certificats phytosanitaires ou vétérinaires, etc.).

Les monopoles autorisés (huit entreprises) et temporaires (34 entreprises) - il s'agit des entreprises ayant une position dominante sur le marché, c'est-à-dire une part de marché supérieure à 35 pour cent - ne sont pas assujettis au contrôle des prix ou des bénéfices. Toutefois, les monopoles autorisés doivent notifier leurs prix au Département antimonopole du Ministère des finances.

La République kirghize s'engage à ce que son régime de contrôle des monopoles naturels soit conforme aux prescriptions des articles II et III du GATT de 1994 et à l'article VIII de l'AGCS.

**Privatisation**

Question 7

**Nous notons dans la réponse à la question 15 du document WT/ACC/KGZ/13 que la République kirghize s'engage à fournir chaque année à l'OMC des renseignements sur l'avancement du programme de privatisation et de réforme économique.**

**Nous souhaitons que le protocole d'accession contienne un engagement spécifique à cet effet.**

**Nous souhaiterions également que le projet de rapport du Groupe de travail contienne un bref rapport factuel sur l'état actuel de la privatisation en République kirghize et les projets immédiats, sur la base des informations communiquées dans le document WT/ACC/KGZ/7, qui mentionne également les critères d'autorisation de la participation étrangère et les méthodes de privatisation.**

**Les informations sur l'avancement de la privatisation et l'état du programme devraient être présentées sous forme de texte avec des tableaux récapitulatifs (sur le modèle des informations communiquées par la Bulgarie dans le document WT/ACC/BGR/5 sur l'avancement du processus de privatisation des entreprises d'État).**

#### Réponse

La République kirghize n'a aucune objection à inclure dans le texte du protocole les engagements qu'elle a pris dans la réponse à la question 15 du document WT/ACC/KGZ/13.

La République kirghize regrette de n'avoir pas fourni les informations selon le modèle du document WT/ACC/BGR/5; mais le processus de privatisation en République kirghize est beaucoup plus simple et relève d'un seul organisme centralisé (le Fonds des biens de l'État) alors qu'en Bulgarie il existe onze organismes d'État chargés de ce processus selon le document WT/ACC/BGR/5.

L'état d'avancement de la privatisation en République kirghize est indiqué aux tableaux 1 et 2 de l'Appendice A. Au 1er janvier 1998, environ 64 pour cent des biens qui appartenaient à l'État au 1er janvier 1991 avaient été privatisés. La valeur totale des biens d'État privatisés depuis 1991 s'élève à 13 418,9 milliards de soms.

Le programme de privatisation généralisé a pris fin au 30 juin 1997. Les actions de 1 056 sociétés anonymes ont été vendues par voie d'enchères contre des coupons.

Selon l'article 4 de la Constitution du 5 mai 1993, la terre, les minéraux qu'elle contient, l'eau, l'espace aérien, les forêts, la flore et la faune sauvages et toutes les ressources naturelles appartiennent à l'État. En outre, selon l'article 3 de la Loi du 12 janvier 1994 sur la privatisation et la dénationalisation, les objets de propriété exclusive de la République kirghize (terre, minéraux, forêts, réservoirs et autres ressources hydriques) ne peuvent être privatisés. Toutefois, ils peuvent être donnés à bail.

La Loi sur la privatisation et la dénationalisation autorise aussi le Conseil des ministres à exclure de la dénationalisation et de la privatisation d'autres objets non spécifiquement mentionnés dans la Constitution de la République kirghize ni dans la Loi sur la privatisation et la dénationalisation. La liste actuelle des objets ne pouvant être privatisés est la suivante:

- ressources minérales, patrimoine forestier, ressources hydriques, espace aérien;
- réserves naturelles protégées ou destinées à une utilisation spéciale;
- objets faisant partie du patrimoine historique et culturel du peuple kirghize (monuments culturels et naturels uniques, objets d'intérêt naturel, historique, culturel, scientifique et technologique et objets rares conservés dans les musées d'État, les bibliothèques et leurs annexes, associations d'art populaire ("kyial");
- les biens immobiliers des organes de gouvernement et d'administration;

- les fonds du budget national et la réserve de devises étrangères de la République kirghize, le Fonds social du gouvernement, les autres fonds non budgétaires de l'État et la réserve d'or;
- la Banque nationale de la République kirghize, le Trésor et la Monnaie;
- les armes, l'équipement militaire et les autres biens à usage militaire, les organismes et organisations financés par le budget (y compris les arsenaux), les véhicules de type militaire gérés par le Ministère de la défense, le Ministère de la sécurité nationale, le Ministère de la protection civile et des secours d'urgence, le Ministère de l'intérieur, ou d'autres ministères et organismes ayant sous leur autorité des unités militaires;
- les objets militaires de pays de la CEI situés sur le territoire de la République kirghize conformément à des accords entre États en vigueur;
- les biens de protection civile du Ministère de la protection civile et des secours d'urgence de la République kirghize;
- les entités et organisations scientifiques et techniques rattachées à l'Office national des forêts;
- les entreprises et entités et organisations scientifiques et technologiques relevant des services d'inspection de la normalisation et de métrologie et de l'Office des archives;
- les entités et organisations relevant de la Commission nationale des statistiques;
- les entreprises et organisations du Service d'hydrologie et de météorologie, les services de contrôle de l'environnement et de protection de la nature;
- les entreprises et organisations relevant du service de cartographique et de géodésie;
- les entreprises et entités relevant des services nationaux de santé et d'épidémiologie, de quarantaine et de contrôle phytosanitaire;
- les objets et équipement de stockage permanent de déchets industriels et ménagers solides, de déchets radioactifs solides et liquides et les cimetières d'animaux;
- les cimetières et les entreprises de services funéraires et rituels;
- le bureau d'inventaire technique.

La Loi du 12 janvier 1994 sur la dénationalisation et la privatisation des biens d'État confère au Conseil des ministres le pouvoir d'imposer des contrôles et restrictions à la participation d'investisseurs étrangers à la privatisation de certaines branches d'activité. Toutefois, le Conseil des ministres n'a pas utilisé ce pouvoir. La République kirghize n'utilisera pas ce pouvoir de façon incompatible avec ses obligations en tant que Membre futur de l'OMC. Les règles appliquées à la participation d'investisseurs étrangers à la privatisation sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux investisseurs nationaux.

Les méthodes de privatisation qui seront utilisées pour privatiser les biens qui ne l'ont pas encore été et qui sont sujets à la privatisation sont les suivantes:

- i) transformation en société par actions (transformation d'une entreprise d'État en société anonyme) suivie d'une privatisation effectuée en vendant les actions aux enchères ou



sur appels d'offres commerciaux (essentiellement dans le cas des grandes et moyennes entreprises);

- ii) transformation d'un bien d'État en société à responsabilité limitée, suivie de la vente des parts de la société;
- iii) vente directe (y compris par appel d'offres) à des investisseurs stratégiques (essentiellement des entreprises étrangères) de grandes entreprises. Les entreprises sont invitées à soumissionner par la presse internationale;
- iv) vente directe, y compris par appel d'offres, enchères et appels d'offres commerciaux de n'importe quel type d'entreprises ou de biens;
- v) bail (gestion contractuelle) d'une période déterminée, avec droit de rachat par le preneur.

En 1998, la République kirghize prévoit de privatiser les grandes entreprises de secteurs stratégiques de l'économie (industries extractives, énergie, télécommunications et réseaux d'oléoducs et de gazoducs). Ces privatisations porteront notamment sur des entreprises telles que la Société de communication Kyrgyztelecom, la compagnie aérienne nationale Kyrgyz Aba Zholdoru, la Société minière Karabalta, la Société d'antimoine Kadmajay, les sociétés d'imprimerie Uchkun et Akyl, le Holding kirghize de l'énergie, Kyrgyzgasmunaizat et la Société anonyme de mécanique de Bishkek. Il est également prévu de privatiser et de dénationaliser des entreprises et installations produisant des biens non matériels (salles de cinéma, équipement de loisirs, lieux de villégiature, entre 1998 et 2000).

### **Question 8**

**La République kirghize peut-elle faire connaître ses programmes de privatisation des biens d'État?**

#### **Réponse**

Comme il est exposé de façon très détaillée dans des communications antérieures à l'OMC, la République kirghize a entrepris en 1991 son programme de privatisation. Ce programme est déjà bien avancé. Entre le 1er janvier 1991 et le 1er janvier 1998, environ 64 pour cent des biens d'État ont été privatisés. La République kirghize a communiqué un état à jour de la privatisation et des programmes de privatisation (prière de se référer à la réponse à la question 6 et à l'Appendice A).

#### **Politique de prix**

### **Question 9**

**Nous avons pris bonne note de l'engagement décrit dans la réponse à la question 16 du document WT/ACC/KGZ/13.**

**Nous souhaiterions que cet engagement soit confirmé dans le protocole d'accession.**

**Nous avons pris note d'une amélioration de la transparence et nous souhaiterions qu'une liste des prix réglementés par produit (selon le SH) ou par service figure dans un tableau annexé au rapport du Groupe de travail et que le texte de ce rapport indique le fondement juridique en vertu duquel la réglementation existante et celles qui pourraient être promulguées à l'avenir seront appliquées.**

### Réponse

Les tarifs des monopoles naturels ci-après doivent être approuvés par le Département antimonopole du Ministère des finances. Ils sont fixés en tenant compte des coûts et des marges bénéficiaires normales: coût de l'exploitation d'une infrastructure donnée (ligne de transmission d'électricité, oléoduc, gazoduc) ou de la production d'un produit donné, plus une marge bénéficiaire fixée par le Département antimonopole:

- Holding kirghize de l'énergie (électricité et énergie thermique)
- Kyrgyzgasmunaizat (gaz naturel)
- Kyrgyztelecom (services de télécommunications)
- Kyrgyzalco (alcools et produits alcooliques)
- Kyrgyztamekesei (tabac et produits du tabac)
- Kyrgyz Aba Joldoru (transport aérien de voyageurs et de fret); et
- Kyrgyzrailroad (transport ferroviaire de voyageurs et de fret).

En outre, les prix des services de Kyrgyztelecom (coût de raccordement au réseau, prix des communications interurbaines par minute) sont fixés par le Département antimonopole. Les prix des services fournis par Kyrgyzgasmunaizat (pour la consommation des ménages) et par le Holding kirghize de l'énergie (par exemple l'électricité, code 2716 du SH, prix au kWh) sont fixés par l'Agence nationale de l'énergie. Les autres monopoles naturels peuvent fixer librement leurs prix.

Les redevances pour l'utilisation des égouts, la distribution d'eau et les transports publics urbains sont fixées par les administrations municipales ou provinciales.

Les tarifs de tous les services fournis par l'État sont réglementés (par exemple droit sur le permis de conduire, droit de délivrance des certificats phytosanitaires ou vétérinaires, etc.). Ces redevances sont prévues dans les lois et décrets relatifs aux divers services de l'État.

La Loi d'avril 1994 sur la restriction de l'activité monopolistique et sur le développement et la protection de la concurrence (Loi antimonopole) confère au Département antimonopole le pouvoir de réguler les monopoles naturels. Les entreprises sont incluses dans la liste des monopoles naturels par décrets présidentiels, résolutions du gouvernement ou ordonnances du Département antimonopole. Les marges bénéficiaires et les prix sont fixés par le Département par ordonnance.

### **Question 10**

**Il conviendrait d'inclure une liste des produits et services dont le prix est réglementé (projet de rapport, paragraphe 18).**

### Réponse

Les prix de l'électricité (SH 2716), de l'eau (2201) et de l'énergie thermique sont contrôlés.

Les prix des services de Kyrgyztelecom (coût de raccordement au réseau, prix des communications interurbaines par minute) sont fixés par le Département antimonopole. Les prix des services fournis par Kyrgyzgasmunaizat (pour la consommation des ménages) et par le Holding kirghize de l'énergie (par exemple l'électricité, code 2716 du SH, prix au kWh) sont fixés par l'Agence nationale de l'énergie. Les autres monopoles naturels peuvent fixer librement leurs prix.

Les redevances pour l'utilisation des égouts, la distribution d'eau et les transports publics urbains sont fixées par les administrations municipales ou provinciales.

Les tarifs de tous les services fournis par l'État sont réglementés (par exemple droit sur le permis de conduire, droit de délivrance des certificats phytosanitaires ou vétérinaires, etc.).

### **Question 11**

**Un aspect de la politique de prix de la République kirghize nous préoccupe, à savoir le contrôle de la marge bénéficiaire de certains producteurs. Nous souhaiterions savoir pourquoi la République kirghize maintient cette réglementation de la marge bénéficiaire. Les pays européens, les États-Unis et le Japon ont largement recours à des systèmes d'autorisation et de notification des prix dans le cadre de leurs politiques antimonopoles. Nous espérons que, pour améliorer la transparence, la République kirghize transformera son système de réglementation des marges en un système d'autorisation ou de notification des prix.**

### **Réponse**

Les tarifs des monopoles naturels ci-après doivent être approuvés par le Département antimonopole du Ministère des finances. Ils sont fixés en tenant compte des coûts et des marges bénéficiaires normales: coût de l'exploitation d'une infrastructure donnée (ligne de transmission d'électricité, oléoduc, gazoduc) ou de la production d'un produit donné, plus une marge bénéficiaire fixée par le Département antimonopole:

- Holding kirghize de l'énergie (électricité et énergie thermique)
- Kyrgyzgasmunaizat (gaz naturel)
- Kyrgyztelecom (services de télécommunications)
- Kyrgyzalco (alcools et produits alcooliques)
- Kyrgyztamekesei (tabac et produits du tabac)
- Kyrgyz Aba Joldoru (transport aérien de voyageurs et de fret); et
- Kyrgyzrailroad (transport ferroviaire de voyageurs et de fret).

Si l'on a recours à la réglementation des marges bénéficiaires pour réguler les monopoles naturels en République kirghize, c'est pour des raisons de simplicité.

Quand ces entreprises auront été privatisées, la République kirghize réexaminera ce système de régulation. Veuillez noter que la plupart de ces entreprises doivent être privatisées en 1998.

Les prix des services de Kyrgyztelecom sont fixés par le Département antimonopole. Les prix des services fournis par le Holding kirghize de l'énergie et par Kyrgyzgasmunaizat sont fixés par l'Agence nationale de l'énergie. Les autres monopoles naturels peuvent fixer librement leurs prix.

### **d) Politique en matière d'investissement étranger et d'investissement intérieur**

### **Question 12**

**Selon les informations contenues dans les éléments de projets de rapports distribués par le Secrétariat, certaines lois et réglementations kirghizes n'accordent pas aux étrangers un traitement aussi favorable qu'aux personnes morales et physiques kirghizes. Nous espérons que la République kirghize abrogera les mesures qui ne garantissent pas le traitement national aux personnes physiques et morales étrangères.**

**Nous souhaiterions recevoir des informations plus détaillées sur les restrictions auxquelles sont assujettis les investisseurs étrangers et notamment des informations concernant la Loi de septembre 1997 sur l'investissement étranger.**

Réponse

Les restrictions auxquelles sont actuellement assujettis les investisseurs étrangers dans le secteur des services sont décrites dans le document WT/ACC/SPEC/KGZ/3 (ACC/5, Renseignements à fournir sur les politiques affectant le commerce des services) en date du 5 juin 1997. En outre, la liste d'offres concernant les services présentée par la République kirghize décrit les restrictions auxquelles sont assujettis les investisseurs étrangers dans le secteur des services.

La nouvelle Loi du 16 septembre 1997 sur l'investissement étranger garantit le traitement national, un traitement équitable et loyal et une protection pleine et permanente des investisseurs étrangers. Les exceptions au traitement national prévues par cette loi sont des restrictions qui peuvent être introduites par voie législative dans les domaines touchant la défense nationale et la sécurité nationale, la santé de la population, et la moralité publique, qui toutes sont des exceptions prévues aux articles XX et XXI du GATT de 1994. A cette date, aucune restriction de ce genre n'a été introduite par voie législative.

La Loi du 12 janvier 1994 sur la dénationalisation et la privatisation des biens d'État confère au Conseil des ministres le pouvoir d'appliquer des restrictions et limitations à la participation des investisseurs étrangers à la privatisation de certaines industries; toutefois, le Conseil des ministres n'a pas encore exercé ce pouvoir. La République kirghize n'utilisera pas ce pouvoir de façon incompatible avec les obligations qui découleront pour elle de son accession à l'OMC.

**Question 13**

**L'article 26 de la Loi du 12 janvier 1994 sur la dénationalisation des biens d'État n'est pas conforme à l'Accord de l'OMC. Nous savons que la République kirghize n'a pas encore exercé le pouvoir que prévoit cet article. Dans ces conditions, est-il prévu de l'abroger?**

Réponse

Prière de se référer à la réponse à la question 13 ci-dessus.

**Question 14**

**Le régime de l'investissement suscite certaines questions au sujet du traitement national et le rapport du Groupe de travail devra rendre compte des modifications de la Loi sur l'investissement étranger (paragraphe 6).**

Réponse

Les restrictions auxquelles sont actuellement assujettis les investisseurs étrangers dans le secteur des services sont décrites dans le document WT/ACC/SPEC/KGZ/3 (ACC/5, Renseignements à fournir sur les politiques affectant le commerce des services) en date du 5 juin 1997. En outre, la liste d'offres concernant les services présentée par la République kirghize décrit les restrictions auxquelles sont assujettis les investisseurs étrangers dans le secteur des services.

La nouvelle Loi du 16 septembre 1997 sur l'investissement étranger garantit le traitement national, un traitement équitable et loyal et une protection pleine et permanente des investisseurs étrangers. Les exceptions au traitement national prévues par cette loi sont des restrictions qui peuvent être introduites par voie législative dans les domaines touchant la défense nationale et la sécurité nationale, la santé de la population, et la moralité publique, qui toutes sont des exceptions prévues aux articles XX et XXI du GATT de 1994. A cette date, aucune restriction de ce genre n'a été introduite par voie législative.

La Loi du 12 janvier 1994 sur la dénationalisation et la privatisation des biens d'État confère au Conseil des ministres le pouvoir d'appliquer des restrictions et limitations à la participation des investisseurs étrangers à la privatisation de certaines industries; toutefois, le Conseil des ministres n'a pas encore exercé ce pouvoir. La République kirghize n'utilisera pas ce pouvoir de façon incompatible avec les obligations qui découleront pour elle de son accession à l'OMC.

### **III. CADRE POUR L'ELABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTERIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES**

#### **3. Partage des responsabilités entre le gouvernement central et les gouvernements subcentraux**

##### **Question 15**

**Nous avons pris connaissance avec beaucoup d'intérêt des renseignements complets communiqués par la République kirghize sur son système juridique et politique, dont une bonne partie est reprise dans les éléments de projet de rapport. Ces renseignements constituent une très utile toile de fond, mais nous souhaiterions une description plus précise des éléments spécifiques du système qui touchent au commerce.**

**Nous souhaiterions que le projet de rapport du Groupe de travail contienne des informations précises sur a) les relations entre le gouvernement central et les gouvernements subcentraux en matière d'élaboration et d'application de la politique commerciale, b) la mise en œuvre des règles de l'OMC, c) le droit des importateurs et exportateurs étrangers et nationaux de recourir contre les décisions officielles en matière de commerce.**

**Nous souhaiterions que le projet de rapport du Groupe de travail contienne des engagements sur ces questions.**

##### **Réponse**

Le gouvernement est, après le Président, l'instance exécutive suprême de la République kirghize, et en tant que tel il contrôle les activités des administrations publiques locales dans divers domaines, notamment ceux qui concernent le commerce extérieur et l'application des dispositions des traités internationaux auxquels la République kirghize est partie. L'article 6 du Code civil dispose que les accords internationaux ratifiés par la République kirghize l'emportent sur les dispositions contraires de la législation civile.

La Loi n° 17 du 25 mars 1997 sur le gouvernement énonce les fonctions et pouvoirs du gouvernement central; les articles 20 et 21 de cette loi disposent que le gouvernement dirige la mise en œuvre de tous les lois et décrets.

La Loi N-437-XII du 19 avril 1991 sur l'autonomie locale et les administrations publiques locales énonce les pouvoirs des administrations locales. Ces pouvoirs sont subordonnés à ceux du gouvernement central et ne s'étendent pas à la politique commerciale, qui est du ressort exclusif de ce dernier.

Les décisions administratives concernant le commerce peuvent faire l'objet de recours administratifs ou de recours devant les tribunaux. L'article 23) du Code civil prévoit la possibilité de recours en justice contre les décisions administratives. Plus précisément, les articles 417 à 428 du Code douanier prévoient qu'il peut être appelé des décisions des organes douaniers. L'article 57 du Code

fiscal prévoit un recours administratif contre les décisions prises par des fonctionnaires du Service des contributions. L'article 58 prévoit la possibilité d'appeler des décisions finales du Service des contributions. L'article 18 de la Loi sur les licences prévoit un droit de recours en cas de refus d'une licence.

La République kirghize prend les engagements suivants:

- les importateurs et exportateurs étrangers et nationaux pourront appeler des décisions officielles concernant le commerce;
- les autorités centrales seront seules responsables d'établir la politique de commerce extérieur; et
- le gouvernement central veillera à ce que les gouvernements subcentraux respectent les obligations à l'égard de l'OMC.

### Question 16

**Il est indiqué au paragraphe 22 du projet de rapport que la politique des administrations locales concernant le commerce des biens et services est presque exclusivement déterminée par le gouvernement central. L'expression "presque exclusivement" indique que certains domaines échappent au pouvoir du gouvernement central. Il est également indiqué que chaque Kenesh régional est responsable de régler les questions économiques régionales, ce qui, dans certains cas, pourrait vraisemblablement avoir un effet sur le commerce. Nous souhaiterions savoir s'il existe des domaines qui ne sont pas soumis au pouvoir du gouvernement central. Dans l'affirmative, la République kirghize devrait indiquer comment elle entend assurer la conformité avec les obligations en regard de l'OMC dans ces domaines et donner l'assurance que le gouvernement central veillera à ce que les gouvernements subcentraux respectent les obligations à l'égard de l'OMC.**

### Réponse

Le mot "presque" doit être supprimé.

Le gouvernement est, après le Président, l'instance exécutive suprême de la République kirghize, et en tant que tel il contrôle les activités des administrations publiques locales dans divers domaines, notamment ceux qui concernent le commerce extérieur et l'application des dispositions des traités internationaux auxquels la République kirghize est partie. L'article 6 du Code civil dispose que les accords internationaux ratifiés par la République kirghize l'emportent sur les dispositions contraires de la législation civile.

La Loi n° 17 du 25 mars 1997 sur le gouvernement énonce les fonctions et pouvoirs du gouvernement central; les articles 20 et 21 de cette loi disposent que le gouvernement dirige la mise en œuvre de tous les lois et décrets.

La Loi N-437-XII du 19 avril 1991 sur l'autonomie locale et les administrations publiques locales énonce les pouvoirs des administrations locales. Ces pouvoirs sont subordonnés à ceux du gouvernement central et ne s'étendent pas à la politique commerciale, qui est du ressort exclusif de ce dernier.

La République kirghize prend les engagements suivants:

- les autorités centrales seront seules responsables de la politique de commerce extérieur; et
- le gouvernement central veillera à ce que les obligations à l'égard de l'OMC soient respectées par les gouvernements subcentraux.

#### **4. Programmes législatifs ou plans de modification du régime réglementaire**

##### **Question 17**

**D'après les listes de textes législatifs promulgués et de projets de lois qui figurent dans les documents WT/ACC/KGZ/13 et WT/ACC/SPEC/KGZ/7, une bonne partie des mesures législatives nécessaires pour appliquer les règles de l'OMC devraient être prises au courant de 1998.**

**Nous souhaiterions être régulièrement tenus au courant de ce qui est fait dans ce domaine.**

##### **Réponse**

Depuis la dernière série de questions et réponses (WT/ACC/KGZ/13) qui a été transmise à l'OMC en septembre 1997, les textes législatifs ci-après ont été promulgués:

- i) Loi du 14 janvier 1998 sur le droit d'auteur et les droits connexes;
- ii) Loi du 14 janvier 1998 sur les marques de commerce et de fabrique, les marques de service et l'appellation des lieux d'origine;
- iii) Loi du 14 janvier 1998 sur les brevets;
- iv) Partie II du Code civil (relative à la propriété intellectuelle), du 5 janvier 1998;
- v) Partie du Code pénal (relative à la propriété intellectuelle), du 1<sup>er</sup> janvier 1998;
- vi) Loi du 10 décembre 1997 sur la protection des consommateurs;
- vii) Loi du 15 octobre 1997 sur la faillite;
- viii) Amendements à la première Partie du Code civil, du 15 octobre 1997.

On trouvera à l'Appendice C le texte des lois ci-dessus. Leur promulgation a rendu caduques les lois suivantes:

- i) Règlement temporaire du 16 janvier 1997 sur la propriété intellectuelle;
- ii) Loi du 27 février 1992 sur la protection des consommateurs;
- iii) Loi du 15 janvier 1994 sur la faillite;
- iv) Amendements du 3 juin 1996 à la première Partie du Code civil.

A la demande des membres du Groupe de travail, la République kirghize présente ci-après la liste de tous les projets de lois se rapportant à son régime de commerce extérieur:

Projet de loi	Situation	Date de présentation à l'OMC
i. Loi antidumping	Présentée au Parlement pour adoption	Une version du texte a été communiquée à l'OMC en octobre 1997. Une version révisée figure à l'Appendice B.
ii. Loi sur les mesures compensatoires	Présentée au Parlement pour adoption	Une version du texte a été communiquée à l'OMC en octobre 1997. Une version révisée figure à l'Appendice B.
iii. Loi sur les mesures de sauvegarde	Présentée au Parlement pour adoption	Une version du texte a été communiquée à l'OMC en octobre 1997. Une version révisée figure à l'Appendice B.
iv. Loi sur les ordinateurs personnels, les logiciels et les bases de données	Adoptée par le Parlement le 2 mars 1998. En attente de la signature du Président	Le projet de loi a été communiqué en septembre 1997. Le texte de la loi sera communiqué après la signature du Président.
v. Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés	Adoptée par le Parlement le 2 mars 1998. En attente de la signature du Président	Le projet de loi a été communiqué en septembre 1997. Le texte de la loi sera communiqué après la signature du Président.
vi. Loi sur les secrets commerciaux	Adoptée par le Parlement le 2 mars 1998. En attente de la signature du Président	Le texte de la loi sera communiqué après la signature du Président.
vii. Loi sur les sélections végétales et animales	A l'étude du Parlement	Texte communiqué en septembre 1997
viii. Modification de la Loi sur la normalisation	Approbation en cours par le gouvernement	Le texte figure à l'Appendice B.
ix. Modification de la Loi sur la certification	Approbation en cours par le gouvernement	Le texte figure à l'Appendice B.
x. Règlement des licences d'importation et d'exportation	Approbation en cours par le gouvernement	Le texte sera communiqué en avril 1998.
xi. Modification du Code douanier	Approbation en cours par le gouvernement	Le texte figure à l'Appendice B.
xii. Modification de la Loi sur les zones d'activité économique libre	Approbation en cours par le gouvernement	Le texte sera communiqué en avril 1998.
xiii. Loi portant modifications de certains textes législatifs de la République kirghize (notamment modification de la Loi sur les textes normatifs et de la Loi sur la publication des lois)	Approbation en cours par le gouvernement	Le texte figure à l'Appendice B.
xiv. Modification du Code fiscal	Approbation en cours par le gouvernement	Le texte sera communiqué en avril 1998.
xv. Modification de la Loi sur le contrôle vétérinaire	Approbation en cours par le gouvernement	Le texte sera communiqué en avril 1998.
xvi. Modification de la Loi sur le contrôle phytosanitaire	Approbation en cours par le gouvernement	Le texte sera communiqué en avril 1998.



#### **IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

##### **1. Réglementation des importations**

- a) Prescriptions relatives à l'enregistrement des importateurs

##### **Question 18**

**Le paragraphe 23 du projet de rapport devrait donner plus de détails concernant les prescriptions à satisfaire pour pouvoir faire des opérations de commerce extérieur et indiquer si certaines restrictions sont appliquées (prescriptions en matière de capital ou de nationalité par exemple).**

##### **Réponse**

Aucun enregistrement particulier n'est nécessaire pour pouvoir faire des opérations de commerce extérieur. Pour n'importe quel type d'activité économique en République kirghize, les personnes physiques doivent être enregistrées comme entrepreneurs et les entreprises comme personnes morales. Toute personne physique ou morale enregistrée peut faire des opérations de commerce extérieur sans aucune restriction relative au capital ou à la nationalité.

- b) Caractéristiques du tarif national

##### **Question 19**

**Il est indiqué aux paragraphes 25 et 26 du projet de rapport que le tarif douanier est basé sur la liste par produit des activités économiques extérieures qui, en général, est alignée sur le Système harmonisé. Nous aimerions savoir si la République kirghize applique la nomenclature du SH96 et s'il y a des exceptions. S'il y a des exceptions, quand seront-elles incorporées dans le tarif national? Si le Système harmonisé n'est pas utilisé, quand sera-t-il adopté?**

##### **Réponse**

En 1997, la République kirghize a adopté la nomenclature tarifaire du SH96.

##### **Question 20**

**Nous aimerions savoir ce que la République kirghize entend quand elle indique qu'il n'y a pas de taux NPF de droits de douane et qu'aucun taux spécial NPF n'a encore été établi.**

##### **Réponse**

Le mot "spécial" peut être supprimé.

##### **Question 21**

**Nous constatons que l'article 17 de la Loi sur le tarif douanier confère au Conseil des ministres le pouvoir de prendre des décisions établissant des droits de douane saisonniers sur certains types de marchandises ainsi que la période pendant laquelle ces droits seront perçus. Aucune décision de ce genre n'a été prise jusqu'ici et aucun droit saisonnier n'a été imposé. Est-il**

**prévu d'introduire des droits saisonniers et, dans l'affirmative, sur quelles marchandises? Il faudra que la République kirghize s'engage à ce que les éventuels droits saisonniers ne dépassent pas le niveau consolidé des droits indiqué dans sa liste d'engagements tarifaires. Quelles dispositions seront prises pour que les négociants soient avertis suffisamment à l'avance de toute modification des droits saisonniers (en d'autres termes, pour que les droits saisonniers soient conformes aux prescriptions de l'article X du GATT de 1994)?**

Réponse

La République kirghize n'a jamais imposé de droits de douane saisonniers. Si de tels droits sont imposés, ils ne dépasseront pas le taux consolidé et ils seront appliqués de façon conforme aux obligations de la République kirghize à l'égard de l'OMC. Un préavis suffisant sera donné avant l'application des droits saisonniers, conformément aux modifications de la Loi sur les textes normatifs et de la Loi sur la publication des lois déjà communiquées au Secrétariat de l'OMC.

La Loi du 15 décembre 1992 sur le tarif douanier doit être abrogée en 1998.

Question 22

**Nous aimerions savoir ce que la République kirghize entend quand elle indique qu'il n'y a pas de taux NPF de droits de douane et qu'aucun taux spécial NPF n'a encore été établi.**

Réponse

Le mot "spécial" peut être supprimé.

Question 23

**Nous constatons que l'article 17 de la Loi sur le tarif douanier confère au Conseil des ministres le pouvoir de prendre des décisions établissant des droits de douane saisonniers sur certains types de marchandises ainsi que la période pendant laquelle ces droits seront perçus. Aucune décision de ce genre n'a été prise jusqu'ici et aucun droit saisonnier n'a été imposé. Est-il prévu d'introduire des droits saisonniers et, dans l'affirmative, sur quelles marchandises? Il faudra que la République kirghize s'engage à ce que les éventuels droits saisonniers ne dépassent pas le niveau consolidé des droits indiqué dans sa liste d'engagements tarifaires. Quelles dispositions seront prises pour que les négociants soient avertis suffisamment à l'avance de toute modification des droits saisonniers (en d'autres termes, pour que les droits saisonniers soient conformes aux prescriptions de l'article X du GATT de 1994)?**

Réponse

La République kirghize n'a jamais imposé de droits de douane saisonniers. Si de tels droits sont imposés, ils ne dépasseront pas le niveau consolidé et ils seront appliqués de façon conforme aux obligations de la République kirghize à l'égard de l'OMC. Un préavis suffisant sera donné avant l'application des droits saisonniers, conformément aux modifications de la Loi sur les textes normatifs et de la Loi sur la publication des lois déjà communiquées au Secrétariat de l'OMC.

La Loi du 15 décembre 1992 sur le tarif douanier doit être abrogée en 1998.

#### **Question 24**

**L'article 17 de la Loi sur le tarif douanier qui prévoit la possibilité d'imposer des droits de douane saisonniers suscite quelque préoccupation. Nous espérons que ces droits seront inférieurs aux taux consolidés et qu'ils seront appliqués conformément aux Accords de l'OMC.**

#### **Réponse**

La République kirghize n'a jamais imposé de droits de douane saisonniers. Si de tels droits sont imposés, ils ne dépasseront pas le taux consolidé et ils seront appliqués de façon conforme aux obligations de la République kirghize à l'égard de l'OMC. Un préavis suffisant sera donné avant l'application de droits saisonniers, conformément aux modifications de la Loi sur les textes normatifs et de la Loi sur la publication des lois (projet de loi sur la modification de certains textes législatifs) déjà communiquées au Secrétariat de l'OMC (Appendice B).

#### **Question 25**

**Nous savons que certaines entreprises bénéficient d'une exemption des droits de douane sur les importations de certaines marchandises destinées à la production de produits finals. Il importe d'assurer la transparence des procédures d'exemption des droits de douane et d'éviter toute discrimination contre les entreprises étrangères.**

#### **Réponse**

La procédure d'exemption des droits de douane est la même pour toutes les personnes morales kirghizes, qu'elles aient ou non une participation étrangère. Aucune restriction ou condition particulière ne s'applique aux personnes morales kirghizes à participation étrangère ou appartenant entièrement à des étrangers.

#### **Question 26**

**Certaines restrictions s'appliquent-elles à la définition des entreprises nationales (en d'autres termes, une entreprise à capital 100 pour cent étranger peut-elle bénéficier des exemptions de droits de douane dans les mêmes conditions qu'une entreprise à capital 100 pour cent national)? (Projet de rapport, paragraphe 28)**

#### **Réponse**

Sont considérées comme entreprises nationales les entreprises à capital entièrement national, les entreprises à participation étrangère et les entreprises à capital 100 pour cent étranger. La procédure d'exemption des droits de douane est la même pour toutes les personnes morales kirghizes, qu'elles aient ou non une participation étrangère. Aucune restriction ou condition ne s'applique aux personnes morales kirghizes à participation étrangère ou appartenant entièrement à des étrangers.

#### **Question 27**

**Nous souhaiterions que le paragraphe 30 du projet de rapport soit modifié. L'intention n'est pas d'interdire les concessions tarifaires légitimes (par exemple lorsqu'il n'y a pas de production nationale) à condition qu'elles soient accordées sur une base non discriminatoire et selon le principe NPF. (Projet de rapport, paragraphe 30)**

Réponse

Les concessions tarifaires, y compris celles qui consistent à admettre les marchandises avec un taux de droit nul, seront comprises dans la liste de concessions de la République kirghize pour le commerce des marchandises.

c) Contingents tarifaires, exemptions de droits

**Question 28**

**La République kirghize devra s'engager à respecter ses obligations à l'égard de l'OMC et en particulier celles qui découlent de l'article XIII du GATT de 1994.**

**Nous pensons qu'au paragraphe 37 du projet de rapport, l'article visé est l'article XVIII et non l'article XVII.**

Réponse

La République kirghize s'engage à respecter les dispositions de l'article XIII du GATT de 1994.

Au paragraphe 37 du projet de rapport, il faut lire article XVIII et non article XVII.

d) Autres droits et impositions

**Question 29**

**En réponse à la question 20 du document WT/ACC/KGZ/13, la République kirghize s'engage à mettre la redevance pour formalités douanières en conformité avec l'article VIII du GATT de 1994 et décrit en détail la façon dont elle entend le faire.**

**La nouvelle formule de calcul de la redevance est-elle incluse dans le nouveau Code douanier?**

Réponse

L'article 112 du Code douanier dispose que la redevance pour formalités douanières s'élève à 0,15 pour cent et ne doit pas dépasser le coût des services rendus. Un décret gouvernemental établissant les montants minimum et maximum de la redevance, calculés conformément à la méthodologie décrite dans la réponse à la question 20 du document WT/ACC/KGZ/13, sera publié le jour de l'accession à l'OMC.

**Question 30**

**Les formules de calcul des redevances pour les licences d'importation et d'exportation ainsi que pour les certificats phytosanitaires et vétérinaires sont également décrites.**

**Ces redevances ont-elles déjà pris effet?**

**La République kirghize perçoit-elle d'autres redevances, taxes ou droits sur les importations (en dehors de la TVA et des droits d'accise)?**

**Nous souhaitons que la République kirghize prenne l'engagement de gérer toutes les redevances applicables aux importations conformément aux dispositions de l'article VIII du GATT.**

#### Réponse

Comme il est indiqué dans la réponse à la question 20 du document WT/ACC/KGZ/13, le taux actuel des redevances pour les certificats phytosanitaires et les licences d'importation et d'exportation correspond au coût des services rendus et est donc pleinement conforme à l'article VIII du GATT de 1994. Le taux actuel de la redevance pour les certificats vétérinaires est nettement inférieur au coût des services (voir analyse contenue dans l'Appendice A.III du document WT/ACC/KGZ/13).

Outre les redevances ci-dessus et la redevance pour formalités douanières, une redevance est perçue pour la délivrance des certificats de conformité et d'origine. La République kirghize étudie actuellement ces deux redevances pour déterminer si elles correspondent au coût des services rendus. Les conclusions seront publiées en avril 1998.

La République kirghize n'applique aux importations aucune autre redevance, taxe ou droit (à l'exception de la TVA et du droit d'accise).

La République kirghize prend l'engagement de gérer toutes les redevances applicables aux importations conformément aux dispositions de l'article VIII du GATT dès son accession.

#### Question 31

**Nous avons pris note du coût de délivrance des certificats phytosanitaires. Nous souhaiterions que le nom de l'organisme responsable de délivrer le certificat figure dans le rapport. Existe-t-il des mécanismes permettant de recourir contre les décisions concernant la délivrance des certificats phytosanitaires? (Projet de rapport, paragraphe 34)**

**Cette section du rapport devrait contenir l'engagement de respecter les dispositions de l'article VIII du GATT de 1994.**

**La République kirghize devrait indiquer clairement si elle prévoit d'inclure dans sa liste d'engagements d'autres droits ou impositions au sens de l'article II du GATT.**

#### Réponse

Le certificat phytosanitaire est délivré par le Ministère de l'agriculture. Le régime des droits perçus pour la délivrance du certificat phytosanitaire est conforme aux dispositions de l'article VIII du GATT de 1994.

La République kirghize n'introduira aucun autre droit ou imposition au sens de l'article II du GATT.

e) Restrictions quantitatives à l'importation

#### Question 32

**Il est indiqué au paragraphe 47 du projet de rapport que la République kirghize ne prévoit pas d'introduire de contingents d'importation sauf dans les circonstances autorisées par les Accords de l'OMC. Nous souhaiterions savoir si cette précision vise simplement à réaffirmer le droit normal de tous les Membres de l'OMC ou si la République kirghize veut indiquer qu'elle**

**prévoit éventuellement d'introduire à l'avenir des contingents d'importation. S'il est prévu d'introduire des contingents d'importation, veuillez indiquer à quels secteurs cette mesure pourrait s'appliquer et dans quelles circonstances elle pourrait être introduite?**

Réponse

Cette précision vise simplement à réaffirmer les droits normaux de tous les Membres de l'OMC. La République kirghize ne prévoit actuellement pas d'introduire de contingents d'importation.

f) Procédures de licence d'importation

**Question 33**

**La Loi de mars 1997 sur les licences contient des dispositions qui pourraient être appliquées de façon contraire aux règles de l'OMC, par exemple à des fins protectionnistes.**

**La République kirghize prendra-t-elle l'engagement d'appliquer cette loi conformément aux règles de l'OMC (articles XI et XIX du GATT et Accords sur les procédures de licence et sur les sauvegardes)?**

Réponse

La République kirghize s'engage à appliquer la Loi de mars 1997 sur les licences de façon conforme aux règles de l'OMC (articles XI et XIX du GATT et Accords sur les procédures de licence et sur les sauvegardes). Elle met actuellement au point le règlement d'application des dispositions de la Loi sur les licences qui concernent les importations et les exportations, et le communiquera à l'OMC en avril 1998.

**Question 34**

**La République kirghize peut-elle donner la liste des cinq catégories de marchandises qui ne peuvent être importées qu'avec une licence? (Projet de rapport, paragraphe 48)**

**Quelles sont les dispositions relatives à la protection des consommateurs (en dehors de celles qui concernent la santé et la sécurité) en raison desquelles ces licences sont prescrites?**

Réponse

Les cinq catégories générales de produits assujettis à licence d'importation mentionnées au paragraphe 48 sont indiquées dans la Résolution n° 408 du Conseil des ministres en date du 13 juin 1994, qui est devenue caduque en mai 1997. La Résolution n° 56, qui a pris effet le 21 juillet 1997, contient une liste de 15 catégories de produits assujettis au régime de licences d'importation et de 18 catégories de produits assujettis au régime de licences d'exportation.

La République kirghize procède actuellement à la révision de son régime de licences d'importation et d'exportation afin de le mettre en conformité avec la Loi sur les licences de mars 1997 et avec l'Accord de l'OMC sur les procédures de licence d'importation. Elle met actuellement au point le projet de Règlement des licences d'importation et d'exportation qui sera communiqué au Secrétariat de l'OMC en avril 1998 et qui prendra effet au cours des deux mois suivants. Veuillez trouver ci-joint deux tableaux contenant la liste des produits assujettis au régime de licences d'importation et d'exportation, avec la justification de cette prescription.

**Question 35**

**Quel est le certificat de conformité dont il est question au paragraphe 49 du projet de rapport? S'agit-il de la conformité à une norme?**

**Réponse**

Le certificat indique que le produit visé répond à la norme. L'expression "Certificate of Compliance" est employée dans d'autres parties du rapport.

**Question 36**

**L'engagement contenu au paragraphe 54 du projet de rapport devra être amélioré. L'engagement de mettre les redevances en conformité avec l'article VIII figure au paragraphe 52: il devrait être déplacé au paragraphe 54 et complété par un engagement de respecter les dispositions de l'Accord sur les procédures de licence d'importation.**

**Réponse**

La République kirghize s'engage à appliquer la Loi de mars 1997 sur les licences de façon conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licence d'importation. Au lieu de modifier la Loi sur les licences, la République kirghize a récemment décidé d'adopter un règlement d'application qui précisera les dispositions de la loi relatives aux licences d'importation et d'exportation. On est en train de mettre la dernière main à ce projet de règlement, qui sera communiqué à l'OMC en avril 1998.

Le montant des droits de licence d'importation et d'exportation figurant au paragraphe 52 est erroné. Le droit actuel est de 1 000 soms (environ 56 dollars EU). Les chiffres détaillés contenus au tableau 4 de l'Appendice A.IV du document WT/ACC/KGZ/13 montrent que ce montant correspond au coût des services rendus.

h) Évaluation en douane

**Question 37**

**Nous examinons actuellement le texte du nouveau Code douanier. Nous communiquerons nos observations au cours du prochain mois.**

**Réponse**

Nous suggérons que lors de cet examen, il soit tenu compte des projets de modification du Code douanier communiqués à l'Appendice B.

k) Application de taxes intérieures aux importations

**Taxe sur la valeur ajoutée****Question 38**

**Nous souhaiterions recevoir des informations à jour sur la mise en conformité du régime de la TVA appliqué dans la CEI avec l'article premier du GATT.**

Réponse

En vertu de trois accords conclus avec le Kazakhstan, l'Ukraine et l'Ouzbékistan, la TVA sera perçue dans le pays de destination et non plus dans le pays d'origine. Un accord de ce type avec la Géorgie est en préparation.

**Question 39**

**Au paragraphe 41 du projet de rapport, il serait bon que l'énoncé reflète un engagement plus ferme de mettre pleinement le régime de la TVA en totale conformité non seulement avec l'article premier mais aussi avec l'article III du GATT de 1994 dès l'accession.**

Réponse

La République kirghize s'engage à mettre son régime de TVA en totale conformité avec non seulement l'article premier mais aussi l'article III du GATT de 1994 dès son accession.

**Question 40**

**Au paragraphe 40 des "éléments" de projet de rapport, la République kirghize indique que depuis le 14 janvier 1997, la TVA est perçue sur toutes les importations quelle qu'en soit la source, y compris les importations en provenance des pays de la CEI, sur une base NPF. Toutefois, il semble ressortir du paragraphe 41 et de la réponse à la question 24 que c'est en vertu de la nouvelle législation fiscale, qui doit être promulguée au début de 1998, que cette mesure prendra effet.**

**La République kirghize peut-elle confirmer que la TVA est appliquée à toutes les importations sur une base NPF et, dans l'affirmative, quel sera l'effet de la nouvelle législation à cet égard?**

**Le document contenant les "éléments" de projet de rapport indique aussi que le taux des droits d'accise est plus élevé pour les produits importés que pour les produits similaires d'origine nationale.**

**La Loi portant modification du Code fiscal de la République kirghize qui doit prendre effet à la fin de mai 1998 assurera-t-elle la péréquation des taux des droits d'accise?**

**Nous souhaiterions que la République kirghize s'engage dans le protocole d'accession à appliquer avant son accession à l'OMC un régime de TVA et de droits d'accise pleinement conforme aux principes du traitement national et de la nation la plus favorisée prescrits par l'OMC.**

Réponse

Le paragraphe 40 des "éléments" est erroné. La TVA n'est pas appliquée aux importations sur une base NPF.

En vertu de trois accords conclus avec le Kazakhstan, l'Ukraine et l'Ouzbékistan, la TVA sera perçue dans le pays de destination et non plus dans le pays d'origine. Un accord de ce type avec la Géorgie est en préparation. Seul l'accord avec le Kazakhstan a été ratifié.



Un projet de modification du Code fiscal, qui sera communiqué à l'OMC en avril 1998, est en préparation pour modifier le régime de la TVA, qui sera désormais appliqué aux importations sur une base NPF et pour assurer le traitement national en matière de droits d'accise.

Les nouvelles dispositions du Code fiscal comportent un mécanisme de transition pour le passage du système de prélèvement dans le pays d'origine à un système de prélèvement dans le pays de destination dans le cas des pays qui appliquent le même principe.

La République kirghize s'engage à appliquer avant son accession à l'OMC un régime de droits d'accise pleinement conforme aux principes du traitement national et de la nation la plus favorisée prescrits par l'OMC.

## **Droits d'accise**

### **Question 41**

**Le régime discriminatoire des droits d'accise qui sont différents pour les produits étrangers et pour les produits d'origine nationale n'est pas compatible avec l'Accord de l'OMC. Nous souhaiterions qu'un projet d'unification de ce régime nous soit communiqué.**

#### Réponse

La République kirghize s'est engagée à établir dès son accession à l'OMC un régime unique de droits d'accise pour les produits importés et pour les produits d'origine nationale. Elle est en train de modifier son Code fiscal de telle sorte que le taux des droits d'accise sera identique pour les produits étrangers et pour les produits d'origine nationale. Le Code fiscal tel que modifié confèrera au gouvernement le pouvoir d'établir les taux des droits d'accise. Dès que les modifications du Code fiscal auront été adoptées, le Ministère des finances présentera au gouvernement la liste des produits assujettis aux droits d'accise, et le taux de ces droits sera identique pour les produits importés et pour les produits d'origine nationale.

### **Question 42**

**Au paragraphe 46 du projet de rapport, il faudrait qu'il soit clairement indiqué que la loi en question est celle qui mettra fin au régime discriminatoire des droits d'accise. L'engagement énoncé au paragraphe 45, selon lequel, dès l'accession à l'OMC, un régime unique de droits d'accise s'appliquera aussi bien aux produits importés qu'aux produits d'origine nationale, devrait être déplacé au paragraphe 46.**

#### Réponse

La législation citée au paragraphe 45 est une résolution du gouvernement qui établira le taux effectif des droits d'accise sur les produits d'origine nationale et les produits importés. La modification du Code fiscal introduira une disposition selon laquelle le droit d'accise s'appliquera de façon identique aux produits d'origine nationale et aux produits importés.

- 1) Règles d'origine

### **Question 43**

**Il est indiqué dans la réponse à la question 27 du document WT/ACC/KGZ/13 que le "Code douanier qui a été adopté" ou "nouveau Code douanier" contient des dispositions**

**concernant l'administration des règles d'origine et prévoit qu'il est possible de faire appel des décisions administratives prises par les services des douanes.**

**S'agit-il de la nouvelle Loi du 30 juillet 1997 sur le tarif douanier? Les modifications du tarif douanier en date du 28 juillet 1997 concernent-elles les règles d'origine?**

**Nous souhaitons que la République kirghize s'engage spécifiquement à appliquer les dispositions de l'Accord sur les règles d'origine avant son accession.**

Réponse

Aucune nouvelle Loi sur le tarif douanier n'a été promulguée le 30 juillet 1997. Les modifications apportées à la Loi du 15 décembre 1992 sur le tarif douanier ont pris effet le 29 juillet 1997. Elles confèrent au Parlement le pouvoir d'établir les taux des droits d'importation et ne concernent pas les règles d'origine.

Le nouveau Code douanier, qui a pris effet le 1er octobre 1997, contient des dispositions concernant les règles d'origine et le droit de recours qui sont conformes à l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.

La Loi du 15 décembre 1992 sur le tarif douanier, qui fait désormais en grande partie double emploi avec le Code douanier, doit être abrogée dès que les trois lois sur les mesures antidumping, les mesures compensatoires et les sauvegardes auront pris effet.

- m) Régime antidumping
- n) Régime des droits compensateurs
- o) Droits spéciaux (mesures de sauvegarde)

**Question 44**

**A quel point en sont ces projets de lois?**

Réponse

Un premier projet de ces trois lois a été présenté au Secrétariat de l'OMC en septembre 1997. Des versions à jour ont été communiquées à la fin d'octobre de la même année. Ces trois lois sont actuellement en attente de l'approbation finale du gouvernement avant d'être présentées au Parlement. Les versions les plus récentes figurent à l'Appendice B.

**Question 45**

**Le paragraphe 62 du projet de rapport devrait contenir un engagement de la République kirghize selon lequel toute législation en vigueur lors de l'accession ou promulguée à l'avenir prévoyant l'application de mesures antidumping, de droits compensateurs ou de mesures de sauvegarde sera conforme aux Accords de l'OMC (Code antidumping, Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et Accord sur les sauvegardes). Si une telle législation n'est pas en vigueur lors de l'accession, la République kirghize n'appliquera aucune mesure antidumping, droit compensateur ou mesure de sauvegarde tant qu'une législation conforme aux dispositions de ces Accords de l'OMC n'aura pas été promulguée.**

Réponse

La République kirghize accepte de prendre cet engagement.

**2. Réglementation des exportations**

b) Nomenclature douanière

**Question 46**

**Le paragraphe 63 du projet de rapport semble en contradiction avec ce qui est indiqué au paragraphe 40 au sujet de la perception de la TVA. La situation en ce qui concerne les exemptions de TVA et la perception de la TVA sur les marchandises échangées entre pays de la CEI devrait être précisée et il faudrait que la compatibilité avec l'article premier du GATT de 1994 soit assurée.**

Réponse

Le paragraphe 40 du projet de rapport devrait être supprimé.

Prière de se référer à la réponse à la question 40 ci-dessus.

La République kirghize s'engage à respecter les dispositions de l'article premier (NPF) dans l'application de la TVA.

d) Procédures de licence d'importation

**Question 47**

**Le paragraphe 69 du projet de rapport devrait contenir l'engagement de la République kirghize de respecter les dispositions de l'article XI du GATT.**

Réponse

La République kirghize s'engage à respecter les dispositions de l'article XI du GATT.

f) Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations

**Question 48**

**Nous étudions actuellement la nouvelle Loi sur l'investissement étranger qui a pris effet en septembre 1997 qui, selon le paragraphe 74 des "éléments" de rapport, supprime la réduction de l'impôt sur les bénéfices des sociétés liée aux résultats à l'exportation.**

**Veillez indiquer sommairement comment les incitations fiscales liées aux résultats à l'exportation dont bénéficient actuellement les entreprises en vertu de l'ancienne Loi sur l'investissement étranger seront supprimées graduellement ou éliminées avant l'accession à l'OMC.**

Réponse

L'article 24 de la nouvelle Loi de septembre 1997 sur l'investissement étranger dispose que les incitations fiscales liées aux résultats à l'exportation dont bénéficient actuellement les entreprises

étrangères en vertu de l'ancienne Loi sur l'investissement étranger seront maintenues jusqu'à l'expiration de leur validité. Toute tentative d'y mettre fin avant cette date risque de poser de graves problèmes aux investisseurs étrangers déjà établis.

### **3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

- b) Règlements techniques et normes
- c) Mesures sanitaires et phytosanitaires

#### **Question 49**

**La République kirghize pourrait-elle expliquer comment les normes sont utilisées pour préserver tous les types de ressources? (Projet de rapport, paragraphe 75)**

#### **Réponse**

L'article premier de la Loi sur la normalisation indique que la normalisation a pour but de promouvoir des économies de ressources de tous types.

Les normes contiennent des indices d'utilisation de divers types de ressources; lors du développement et de la fabrication des produits, il est recommandé de ne pas dépasser un certain indice de consommation de matières premières, d'électricité, de combustible, etc. Toutefois, ces indices ne sont pas obligatoires.

#### **Question 50**

**Nous souhaiterions plus de détails sur la façon dont la République kirghize prévoit de résoudre les problèmes décrits au paragraphe 81 du projet de rapport qui l'empêchent de satisfaire aux prescriptions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce.**

#### **Réponse**

La République kirghize s'emploie à surmonter les difficultés qui l'empêchent de satisfaire aux prescriptions de l'Accord OTC.

Elle modifie actuellement la Loi sur la normalisation et la Loi sur la certification de façon à intégrer la prescription de publier les projets de normes et de règlements techniques conformément aux dispositions de l'Accord OTC. Kyrgyzstandard publie un bulletin trimestriel d'informations où ces avis seront publiés.

Par la Résolution n° 12 du 6 janvier 1997, le Conseil des ministres a créé officiellement le Centre d'information de l'inspection nationale de la normalisation et de la métrologie (Kyrgyzstandard) qui sera le point d'information pour les questions concernant les normes et les mesures sanitaires et phytosanitaires en République kirghize. Ce point d'information est conforme aux prescriptions de l'OMC.

Le point d'information disposera des textes de toutes les normes adoptées et proposées ainsi que des procédures d'évaluation de la conformité et des renseignements concernant l'adhésion et la participation de la République kirghize à des organismes régionaux et internationaux de normalisation ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux. Le point d'information reçoit les questions et envoie les réponses par téléphone, courrier, télécopie et courrier électronique. La notification à l'OMC

de la création de ce point d'information est en préparation. Kyrgyzstandard a embauché du personnel, parlant couramment le russe et l'anglais, pour recevoir et transmettre les informations en anglais.

Dans la mesure où les ressources le permettront, Kyrgyzstandard participera aux activités internationales de normalisation. La République kirghize est actuellement membre correspondant de l'ISO. Elle est également membre du Conseil intergouvernemental de normalisation, métrologie et certification de la CEI. Cet organisme est reconnu par l'ISO en tant qu'organisation régionale qui s'emploie à préparer l'adoption et l'application à terme des normes internationales.

### **Question 51**

**Nous avons examiné certains des projets de lois communiqués par la République kirghize afin d'évaluer dans quelle mesure les obligations découlant de l'Accord OTC pourront être respectées. Actuellement, la conformité avec l'Accord OTC laisse beaucoup à désirer. Par exemple:**

- i) il n'existe aucun mécanisme de publication des projets de normes et de règlements techniques;**
- ii) il n'y a pas de point d'information opérationnel, que ce soit pour les OTC ou pour les SPS; le point d'information sur les OTC est encore embryonnaire;**
- iii) la République kirghize a indiqué qu'elle aura du mal à recevoir et transmettre des informations dans une des langues officielles de l'OMC;**
- iv) le régime de certification obligatoire englobe une vaste gamme de classes de produits mais on manque d'informations sur les normes et les procédures de certification qui s'appliquent à chaque cas, ainsi que sur les risques que la certification est destinée à prévenir;**
- v) pour certains produits, plusieurs certificats sont exigés (certificats d'innocuité, d'hygiène, etc.) mais on ne sait pas quels types de certificats sont exigés pour quels produits. Le taux de la redevance pour les certificats vétérinaires semble être calculé sur la base de la valeur et non pas en fonction du coût des services fournis. En outre, des licences d'importation sont exigées pour les produits pharmaceutiques ainsi que les équipements médicaux et vétérinaires;**
- vi) il ne semble exister aucun mécanisme de notification des mises à jour de la liste de produits assujettis à certification obligatoire, si ce n'est que les autres pays de la CEI sont informés à l'avance des modifications de la liste et bénéficient d'une période de grâce pour la mise en conformité;**
- vii) la République kirghize ne reconnaît pas les certificats étrangers, sauf ceux qui émanent d'institutions accréditées dans des pays de la CEI. Or, elle ne dispose que de huit organismes accrédités de certification, de 13 laboratoires d'essai et de quatre filiales régionales de Kyrgyzstandard compétentes pour certifier les produits. Il semble donc que les organismes de certification agréés ne sont pas assez nombreux pour satisfaire la demande;**
- viii) la République kirghize a indiqué qu'elle ne dispose pas des moyens financiers, du personnel spécialisé ni de l'infrastructure nécessaires pour participer à des activités internationales de normalisation ni pour élaborer elle-même ses normes et règlements techniques. Par exemple, elle a fait savoir que l'adhésion à ISONET, qui pourrait**

**l'aider à appliquer les dispositions de l'Accord OTC, pose des problèmes organisationnels, techniques et financiers à Kyrgyzstandard;**

- ix) **la plupart de ces problèmes se posent aussi pour l'application de l'Accord SPS: il n'y a pas de point d'information, pas de mécanisme de publication préalable des nouvelles prescriptions pour permettre aux intéressés de formuler des observations, et aucune prescription ou directive concernant l'évaluation des risques. Il n'y a apparemment aucune disposition concernant la reconnaissance de prescriptions équivalentes;**
- x) **nous sommes conscients que la République kirghize aura peut-être besoin d'assistance pour l'établissement et le démarrage des institutions et pour la mise en œuvre de lois compatibles avec les règles de l'OMC en vue d'appliquer les Accords OTC et SPS dans son régime de commerce. Toutefois, ce sont là des conditions minimales essentielles pour commencer à aligner le système sur les normes internationales et les règles de l'OMC.**

#### Réponse

On trouvera à l'Appendice B les projets de modification de la Loi sur la normalisation et de la Loi sur la certification.

i) La République kirghize modifie actuellement la Loi sur la normalisation de façon à intégrer la prescription de publier les projets de normes et de règlements techniques conformément aux dispositions de l'Accord OTC. Kyrgyzstandard publie un bulletin trimestriel d'informations où ces avis seront publiés.

ii) Par la Résolution n° 12 du 6 janvier 1997, le Conseil des ministres a créé officiellement le Centre d'information de l'inspection nationale de la normalisation et de la métrologie (Kyrgyzstandard) qui sera le point d'information pour les questions concernant les normes et les mesures sanitaires et phytosanitaires en République kirghize. Ce point d'information est conforme aux prescriptions de l'OMC.

Le point d'information disposera des textes de toutes les normes adoptées et proposées ainsi que des procédures d'évaluation de la conformité et des renseignements concernant l'adhésion et la participation de la République kirghize à des organismes régionaux et internationaux de normalisation ainsi qu'à des arrangements bilatéraux et multilatéraux. Le point d'information reçoit les questions et envoie les réponses par téléphone, courrier, télécopie et courrier électronique. La notification à l'OMC de la création de ce point d'information est en préparation.

iii) Kyrgyzstandard a embauché du personnel, parlant couramment le russe et l'anglais, pour recevoir et transmettre les informations en anglais.

iv) Les prescriptions en matière de certification ainsi que les risques que la certification est destinée à prévenir sont énoncés dans les normes relatives à chaque produit.

v) On trouvera à l'Appendice A la liste des produits pour lesquels des certificats phytosanitaires sont exigés, de ceux pour lesquels des certificats de conformité sont exigés et de ceux pour lesquels des certificats vétérinaires sont exigés. En ce qui concerne les produits soumis au régime de licences d'importation et d'exportation, un projet de résolution sur les licences d'importation et d'exportation, contenant deux listes de produits (pour l'importation et pour l'exportation), sera communiqué à l'OMC en avril 1998.

Bien que le taux des redevances pour les certificats vétérinaires soit basé sur la valeur, il est bien inférieur au coût des services rendus. La redevance est maintenant comprise entre 30 et 500 soms. Les chiffres communiqués dans le tableau A.III de l'Appendice A au document WT/ACC/KGZ/13 montrent que les redevances calculées en fonction du coût des services rendus se seraient établies entre 250 et 3 272 soms, selon le travail demandé. En conséquence, la République kirghize devrait accroître les redevances perçues pour la délivrance de certificats vétérinaires pour qu'elles correspondent au coût des services rendus.

vi) Si la liste des produits assujettis à certification obligatoire est modifiée, la nouvelle liste sera publiée et les modifications seront notifiées au Secrétariat de l'OMC. Une période de grâce sera accordée à tous les pays sur une base NPF. La modification de la Loi sur la normalisation contient des dispositions qui mettront cette loi en conformité avec les prescriptions de l'Accord OTC en matière de publication.

vii) Une instruction officielle du gouvernement dispose que les certificats de conformité ou de qualité délivrés par des entreprises ou organismes internationalement connus sont acceptés même en l'absence d'accord bilatéral ou multilatéral. La procédure de reconnaissance des certificats internationaux est énoncée dans des instructions gouvernementales. Prière de se référer à l'instruction du 1er novembre 1996 concernant la reconnaissance des certificats de conformité étrangers (Appendice C).

viii) Dans la mesure où les ressources le permettront, Kyrgyzstandard participera aux activités internationales de normalisation. La République kirghize est actuellement membre correspondant de l'ISO. Elle est également membre du Conseil intergouvernemental de normalisation, métrologie et certification de la CEI. Cet organisme est reconnu par l'ISO en tant qu'organisation régionale qui s'emploie à préparer l'adoption et l'application à terme des normes internationales.

ix) La République kirghize est en train de modifier les Lois sur le contrôle vétérinaire et sur le contrôle phytosanitaire pour les mettre en conformité avec l'Accord SPS. Une loi sur l'innocuité des aliments, qui sera conforme aux prescriptions de l'Accord SPS, est en préparation.

x) Nous sommes conscients de la nécessité d'établir des institutions et de promulguer des lois compatibles avec les règles de l'OMC pour donner effet aux accords OTC et SPS et nous procédons actuellement à la révision des lois pertinentes pour les mettre en conformité avec ces accords. On trouvera à l'Appendice B des projets de modification de deux lois (la Loi sur la normalisation et la Loi sur la certification). Des projets de modification de deux autres lois (la Loi sur le contrôle phytosanitaire et la Loi sur le contrôle vétérinaire) seront communiqués en avril 1998. En outre, nous avons créé un point d'information comme le prescrivent les Accords OTC et SPS.

### **Question 52**

**Nous pensons qu'un effort supplémentaire pourrait être nécessaire pour appliquer les Accords OTC et SPS. Nous souhaiterions des renseignements concernant le point d'information et nous voudrions savoir ce qu'il est prévu de faire pour créer les points d'information.**

### **Réponse**

Un point d'information sur les OTC et les SPS a été mis en place au sein de Kyrgyzstandard.

### **Question 53**

**Nous souhaiterions savoir pour quels produits le certificat phytosanitaire est obligatoire et quelle redevance est perçue pour chaque produit visé.**

Réponse

La liste des produits pour lesquelles le certificat phytosanitaire est obligatoire et des redevances correspondantes figure à l'Appendice A.

**Question 54**

**Nous souhaiterions savoir pour quels produits le certificat vétérinaire est obligatoire et quelle redevance est perçue pour chaque produit visé.**

Réponse

La liste des marchandises pour lesquelles le certificat vétérinaire est obligatoire et des redevances correspondantes figure à l'Appendice A.

**Question 55**

**Quel est le calendrier prévu pour la révision interne dont il est question aux paragraphes 84 et 86 du projet de rapport et pour la mise en œuvre des modifications qui pourraient être nécessaires du régime de protection sanitaire et phytosanitaire?**

Réponse

La modification des Lois sur le contrôle vétérinaire et le contrôle phytosanitaire, en vue de les mettre en conformité avec l'Accord SPS, est en cours (on est en train de mettre la dernière main au projet de modification, dont le texte sera communiqué à l'OMC au plus tard en avril 1998). Une loi sur l'innocuité des aliments, qui sera conforme aux prescriptions de l'Accord SPS, est en préparation. Voir également la réponse à la question 51 ci-dessus.

d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)

**Question 56**

**L'unique texte législatif dont il est question au paragraphe 92 du projet de rapport n'est pas suffisant; il faudrait que la République kirghize s'engage à mettre toutes les mesures en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les MIC.**

Réponse

Les seules MIC non conformes à l'Accord en vigueur en République kirghize concernent les zones d'activité économique libre. La Loi sur les zones d'activité économique libre sera modifiée de façon à abroger toutes les mesures non conformes à l'Accord sur les MIC. On met actuellement la dernière main au projet de modification de la loi, qui sera communiqué à l'OMC en avril 1998 (voir annexe I).



- f) Zones franches
- g) Zones d'activité économique libre

**Question 57**

**La République kirghize a indiqué dans le document WT/ACC/KGZ/10 que la Direction de la zone d'activité économique libre de Bishkek peut exonérer du loyer pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 ans les établissements qui 1) produisent pour l'exportation ou le remplacement des importations; 2) utilisent des matières premières et des pièces détachées d'origine nationale; et 3) emploient chaque année un certain nombre de personnes. En outre, la production destinée à l'exportation est exemptée des restrictions quantitatives.**

**Dans sa réponse à la question 32 du document WT/ACC/KGZ/13, la République kirghize reconnaît que cette exonération est incompatible avec l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et même dans certains cas avec l'Accord sur les MIC, et elle indique que "une législation appropriée sera élaborée au cours du premier semestre de 1998 afin de supprimer toutes les mesures ... qui ne sont pas conformes à l'Accord sur les MIC et à l'Accord SMC".**

**Prière d'indiquer où en est l'élaboration de cette législation. D'une façon générale, comment seront traitées les entreprises qui actuellement bénéficient de ces avantages?**

**Veillez nous communiquer la liste des programmes d'incitation et nous indiquer comment il est prévu de les modifier ou de les supprimer.**

**Nous souhaiterions que la République kirghize s'engage dans le protocole d'accession à assurer qu'après l'accession, le régime de la Zone économique libre de Bishkek sera conforme aux règles de l'OMC.**

**Réponse**

La République kirghize prépare des projets de modification de la Loi sur les zones d'activité économique libre qui supprimeront toutes les mesures incompatibles avec les Accords de l'OMC dont bénéficient actuellement les zones d'activité économique libre; le texte sera communiqué au Secrétariat de l'OMC en avril 1998. La République kirghize veillera à ce que le régime de ces zones soit compatible avec les règles de l'OMC après son accession. Il n'existe aucun autre programme que ceux qui figurent dans la réponse à la question 32 du document WT/ACC/KGZ/13.

La République kirghize étudie actuellement le traitement des entreprises existant actuellement dans la Zone et qui ont bénéficié de ces incitations; la décision qui sera prise à cet égard sera incorporée dans les modifications de la Loi sur les zones d'activité économique libre.

**Question 58**

**Comme il est indiqué dans la section ci-dessus concernant les subventions, nous souhaiterions que la République kirghize donne des précisions sur la façon dont sera éliminée l'obligation d'utiliser des matières premières et des pièces détachées d'origine nationale pour la production destinée à l'exportation en échange d'une exonération de loyer dans la zone d'activité économique libre de Bishkek.**

Réponse

Cette disposition sera introduite moyennant une modification de la Loi sur les zones d'activité économique libre. Le projet de modification de la loi sera communiqué à l'OMC en avril 1998.

1) Pratiques en matière de marchés publics

**Question 59**

**Les importations de matériel de génération d'électricité effectuées par le Holding kirghize de l'énergie sont-elles considérées comme des marchés publics ou du commerce d'État, en d'autres termes, la République kirghize considère-t-elle que ses importations sont visées par l'article XVII?**

Réponse

Les importations de matériel de génération d'électricité du Holding kirghize de l'énergie ne sont pas considérées comme commerce d'État et ne sont pas visées par l'article XVII. Toutefois, elles peuvent être considérées comme des marchés publics.

En vertu de l'article 2 de la Loi du 13 mai 1997 sur les marchés publics, cette loi s'applique aux marchés de marchandises, de travaux et de services financés partiellement ou en totalité par le budget de l'État. Selon l'article premier des Notes explicatives (qui ont également force de loi), à la Loi sur les marchés publics, les fonds des entreprises établies par l'État (ce qui est le cas du) sont considérés comme fonds du budget public.

**Question 60**

**Nous souhaitons continuer à collaborer avec la République kirghize pour faciliter et accélérer son accession à l'Accord sur les marchés publics le plus tôt possible après son accession à l'OMC.**

**Où en est la création de l'Office kirghize des marchés publics?**

Réponse

L'Office des marchés publics a été créé en janvier 1997.

**Question 61**

**Nous espérons que la République kirghize accédera à l'Accord sur les marchés publics.**

Réponse

Comme elle l'a indiqué dans des communications antérieures adressées à l'OMC, la République kirghize envisagera d'accéder à l'Accord sur les marchés publics en janvier 1999 (deux ans après la création de l'Office des marchés publics).

#### **4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

##### b) Exportations

#### **Subventions à l'exportation de produits agricoles**

**Nous nous félicitons de l'engagement contenu dans la réponse à la question 38 du document WT/ACC/KGZ/13 de consolider à zéro les subventions à l'exportation de produits agricoles.**

#### **V. REGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Beaucoup de questions posées à ce sujet étaient composées de plusieurs points. Pour des raisons de clarté, chaque point est traité séparément et il a fallu pour les séparer modifier un peu le libellé des questions. En outre, celles-ci étaient basées sur les projets de lois présentés à l'OMC en 1997. On notera que depuis lors, la Loi sur les brevets, la Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes et la Loi sur les marques de fabrique et de commerce ont été adoptées, signées et ont pris effet.

#### **2. Normes fondamentales de protection, y compris procédures d'acquisition et de maintien des droits de propriété intellectuelle**

##### **Question 62**

**La plupart des sections s'achèvent par un paragraphe dans lequel la République kirghize affirme sans donner de preuve à l'appui que la loi est compatible avec l'Accord sur les ADPIC. Il faudrait introduire dans ces paragraphes l'engagement sans équivoque d'adhérer aux dispositions de l'Accord, aussi bien en ce qui concerne les lois qu'en ce qui concerne les procédures et pratiques. La République kirghize devrait indiquer en détail comment elle entend appliquer pleinement les dispositions de cet accord.**

##### **Réponse**

Les lois ci-après concernant les ADPIC ont été promulguées récemment:

- i) Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes (adoptée par le Parlement le 16 décembre 1997; signée par le Président le 14 janvier 1998; a pris effet le 23 janvier 1998);
- ii) Loi sur les marques de commerce et de fabrique, les marques de service et les appellations d'origine (adoptée par le Parlement le 16 décembre 1997; signée par le Président le 14 janvier 1998; a pris effet le 28 janvier 1998);
- iii) Loi sur les brevets (adoptée par le Parlement le 16 décembre 1997; signée par le Président le 14 janvier 1998; a pris effet le 4 février 1998);
- iv) Deuxième Partie du Code civil (sur la propriété intellectuelle) (adoptée par le Parlement le 5 décembre 1997; signée par le Président le 5 janvier 1998; prendra effet le 1er mars 1998);
- v) Code pénal (partie relative à la propriété intellectuelle) a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

La Loi sur les ordinateurs personnels, les logiciels et les bases de données, la Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés et la Loi sur les secrets commerciaux ont été adoptées par

le Parlement le 2 mars 1998 et sont en attente de la signature du Président. La Loi sur les sélections végétales et animales est à l'étude du Parlement, qui devrait l'adopter en avril 1998.

Ces lois ont été élaborées en tenant compte de l'accèsion à l'OMC et dans la perspective des dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

a) Droit d'auteur et droits connexes

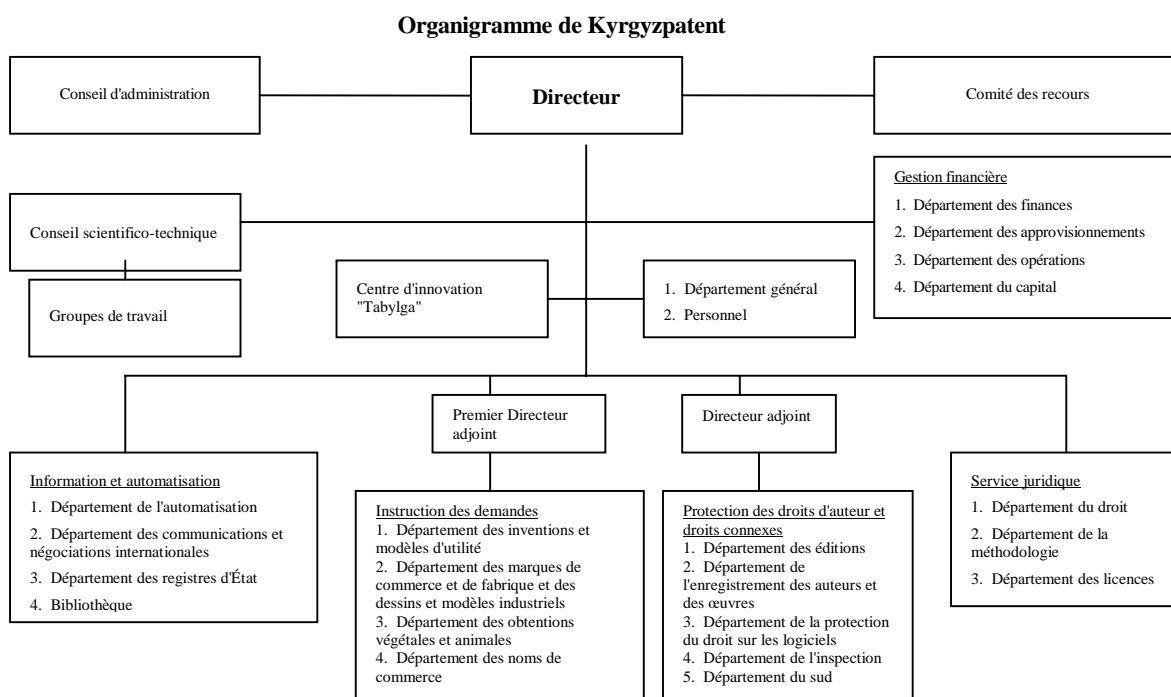
### Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes

#### Question 63

**Veillez indiquer la structure de l'Office des brevets Kyrgyzpatent (article 3).**

#### Réponse

Voici l'organigramme de Kyrgyzpatent.



#### Question 64

**Veillez expliquer dans quel sens le terme "systèmes" s'entend dans l'article 6 4) dans la Loi sur le droit d'auteur et indiquer si le terme est pris dans le même sens qu'à l'article 7 2). Il semble que le mot soit utilisé dans deux sens différents aux articles 6 et 7.**

#### Réponse

L'article 6 4) dispose que le droit d'auteur ne s'applique pas aux "idées, procédures, méthodes, concepts, principes, *systèmes*, solutions proposées, découvertes de phénomènes existants dans la nature". (C'est nous qui soulignons.)

Le terme "systèmes" s'entend ici dans le même sens qu'à l'article 102 b) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur.

A l'article 7 1) de la Loi sur le droit d'auteur telle que promulguée, le terme "*systèmes d'exploitation*" est employé uniquement pour exprimer le principe que les programmes d'ordinateur sont protégés par le droit d'auteur à condition bien sûr qu'ils répondent aux critères de l'article 6 de la loi. Le principe que les logiciels d'ordinateur sont assimilés à des œuvres littéraires a été réaffirmé dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

### **Question 65**

**Veillez expliquer le paragraphe 3 de l'article 16 concernant la revente d'exemplaires d'une œuvre après publication (article 16).**

#### Réponse

Le paragraphe 3 de l'article 16 dispose clairement que si des exemplaires d'une œuvre publiée légalement ont été introduits dans le circuit économique du fait qu'ils ont été mis en vente, leur revente est autorisée sans l'accord de l'auteur et sans versement d'un droit d'auteur.

L'article 16 3) est ainsi conçu: Si des exemplaires d'une œuvre publiée légalement ont été mis en circulation du fait d'une vente, ils peuvent être redistribués sans l'autorisation de l'auteur et sans versement de droits d'auteur.

### **Question 66**

**Veillez donner des détails sur la redevance perçue pour l'utilisation de certaines œuvres du domaine public (article 28).**

#### Réponse

L'article 3 3) de la Loi sur le droit d'auteur est ainsi conçu: Un Fonds national de la propriété intellectuelle est établi pour développer la culture de la République kirghize et stimuler la créativité. Le règlement du Fonds de la propriété intellectuelle est approuvé par Kyrgyzpatent.

Ce fonds, qui a pour vocation de stimuler la création, sera financé par une redevance perçue sur l'utilisation commerciale de toutes les œuvres du domaine public vendues sur le territoire de la République kirghize.

L'article 28 3) dispose que: Le gouvernement de la République kirghize détermine le montant de la redevance versé au Fonds national de la propriété intellectuelle pour l'utilisation sur le territoire de la République kirghize d'œuvres tombées dans le domaine public.

### **Question 67**

**Les contrats d'auteur doivent-ils être interprétés conformément au droit du pays étranger dans lequel ils ont été conclus (articles 30-33)?**

#### Réponse

La loi kirghize reconnaît les dispositions légales contenues dans les contrats d'auteur.

### **Question 68**

**Au paragraphe 4 de l'article 36 de la Loi sur le droit d'auteur, le symbole ® est utilisé à propos des droits des interprètes et des droits des producteurs de phonogrammes; veuillez expliquer pourquoi.**

#### **Réponse**

Le symbole qui figure dans le texte original de la loi est le symbole international indiquant la protection des droits connexes (c'est-à-dire (P)) et non pas ®. Il y a probablement une faute d'impression dans la première traduction de la loi.

L'article 36 4) dispose qu'aucune formalité n'est nécessaire pour que les droits connexes prennent effet et soient exercés. Les producteurs de phonogrammes et les interprètes peuvent, pour signaler leurs droits, utiliser le symbole de la protection des droits connexes en l'apposant sur chaque exemplaire du phonogramme ou son emballage; ce symbole se compose d'une *lettre "P" entourée d'un cercle*, accompagnée du nom du propriétaire exclusif des droits connexes et de l'année de la première publication du phonogramme. (C'est nous qui soulignons.)

### **Loi sur la protection des logiciels d'ordinateur**

### **Question 69**

**Quelles sont les relations entre la Loi sur les logiciels d'ordinateur et la Loi sur le droit d'auteur? En particulier, il semble que l'article 12 de la Loi sur les logiciels et les bases de données soit en conflit avec l'article 14 de la Loi sur le droit d'auteur; laquelle de ces dispositions l'emporte sur l'autre (article 12)?**

#### **Réponse**

L'article 12 de la Loi sur les logiciels énonce les conditions régissant l'attribution du droit d'auteur (à l'employeur ou au salarié) sur les éléments pouvant faire l'objet d'un droit d'auteur contenus dans les logiciels et bases de données créés par le salarié dans l'exercice de ses fonctions. Le titulaire du droit d'auteur est l'employeur, sauf disposition contraire énoncée dans le contrat.

L'article 14 de la Loi sur le droit d'auteur dispose que le salarié est titulaire des droits moraux sur les œuvres qu'il a créées dans l'exercice de ses fonctions, bien que l'employeur conserve le droit d'auteur sauf disposition contraire du contrat. Aux termes de l'article 9 de la loi, le droit moral appartient à l'auteur du logiciel ou de la base de données. Il n'y a pas de conflit entre ces deux principes.

b) Marques de commerce et de fabrique et marques de service

### **Question 70**

**Articles 19 et 20: Quelle entité est responsable de veiller à ce que la qualité et les autres caractéristiques d'un produit pour lequel une marque collective est utilisée soient maintenues constantes?**

#### **Réponse**

Les marques collectives sont utilisées par les membres de l'organisation au nom de laquelle la marque est enregistrée. Il est de règle d'exiger que l'organisation veille à ce que ses membres se conforment aux normes prescrites lorsqu'ils utilisent la marque.

Le contrôle de la qualité d'un produit peut être confié, à la suite d'un accord entre les parties, à n'importe laquelle des entités juridiques qui ont enregistré la marque collective. En outre, l'Office national de normalisation, Kyrgyzstandard, est responsable de veiller à ce que les produits répondent aux normes de qualité.

**Question 71**

**Qui a le droit de s'opposer à l'utilisation d'une marque collective au motif que la norme n'est pas respectée?**

Réponse

Toute partie tierce intéressée peut contester l'utilisation d'une marque collective.

**Question 72**

**L'article 24 dispose que les contrats de licence doivent contenir une clause selon laquelle la qualité du produit doit être assurée; qui est chargé d'appliquer cette clause?**

Réponse

Le contrôle de la qualité des produits fabriqués sous licence incombe au donneur de licences. S'il est constaté que les produits ne sont pas conformes aux prescriptions de ce dernier, le contrat de licence prévoit que le droit d'utiliser la marque de commerce ou de fabrique peut être retiré.

**Question 73**

**Que se passe-t-il lorsqu'il est déterminé que la qualité du produit est insuffisante?**

Réponse

Le contrat de licence peut être annulé. La deuxième partie de l'article 23 de la Loi dispose que le donneur de licences a l'obligation de contrôler la conformité du produit aux prescriptions de qualité contenues dans le contrat de licence.

**Question 74**

**Que se passe-t-il lorsque le donneur de licences ne contrôle pas les marchandises produites sous licence?**

Réponse

Voir réponse ci-dessus.

**Question 75**

**L'article 36 signifie-t-il que les ressortissants kirghizes doivent enregistrer les indications géographiques auprès de Kyrgyzpatent avant de demander leur enregistrement à l'étranger?**

### Réponse

Cette disposition figure maintenant à l'article 35 de la Loi sur les marques de commerce et de fabrique qui a été promulguée. Le paragraphe 2 de cet article dispose que la demande d'enregistrement d'une appellation d'origine d'une marchandise dans des pays étrangers est déposée après que l'appellation a été enregistrée en République kirghize et que le droit de l'utiliser y a été reconnu.

Cette prescription d'enregistrement initial en République kirghize ne s'applique qu'aux appellations de lieux d'origine situés sur le territoire de la République kirghize.

e) Brevets

### **Loi sur les droits de brevet**

#### **Question 76**

**Article 3: Veuillez expliquer ce qu'il faut entendre par "brevet provisoire".**

### Réponse

Un "brevet provisoire" est un document qui confère une protection aux inventions et dessins ou modèles industriels. Il est valable sept ans après l'examen provisoire effectué pour vérifier si les critères de brevetabilité sont satisfaits sur la base du matériel fourni par le déposant et d'une recherche sur les autres demandes antérieures recevables.

Le régime kirghize des brevets comporte une procédure en deux étapes d'instructions des demandes et de délivrance des brevets. A l'issue d'un examen préliminaire, un *brevet provisoire* est accordé. Après un deuxième examen, le *brevet proprement dit* peut être délivré.

#### **Question 77**

**Pourquoi l'article 3 confère-t-il aux titulaires du brevet le droit de posséder, d'utiliser et de disposer de l'invention, du dessin ou modèle industriel ou du modèle d'utilité mais non d'empêcher d'autres d'en faire autant?**

### Réponse

Le premier paragraphe de l'article 11 concernant les droits du titulaire du brevet dispose que celui-ci peut empêcher d'autres parties d'utiliser un objet de propriété industrielle qui lui appartient.

Ce paragraphe est ainsi conçu: "Le titulaire du brevet a le droit exclusif à la protection du brevet provisoire, du brevet d'invention, du dessin ou modèle industriel, ou du modèle d'utilité faisant l'objet d'un certificat de protection, y compris le droit d'interdire à d'autres d'utiliser ces objets sauf lorsqu'une telle utilisation ne viole pas le droit exclusif du titulaire tel que défini par la présente loi." (C'est nous qui soulignons.)

#### **Question 78**

**Article 4: Veuillez préciser les dispositions concernant la durée de validité des brevets et des dessins et modèles industriels et la prolongation de validité.**



### Réponse

Les durées de validité sont les suivantes:

- brevet d'invention: 20 ans;
- brevet provisoire d'invention: sept ans;
- brevet de dessin ou modèle industriel: dix ans (prolongation de cinq ans);
- brevet provisoire de dessin ou modèle industriel: sept ans;
- certificat de modèle d'utilité: cinq ans (prolongation pouvant atteindre trois ans).

Les paragraphes 2 à 5 de l'article 4 sont ainsi conçus: "Le brevet d'invention est valide 20 ans à compter de la date du dépôt de la demande auprès de Kyrgyzpatent.

Le certificat de modèle d'utilité est valide cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande auprès de Kyrgyzpatent. A la demande du titulaire, Kyrgyzpatent peut proroger la validité du certificat pour une durée maximum de trois ans.

Le brevet provisoire de dessin ou modèle industriel est valide sept ans à compter de la date de dépôt de la demande auprès de Kyrgyzpatent.

Le brevet de dessin ou modèle industriel est valide dix ans à compter de la date de dépôt de la demande auprès de Kyrgyzpatent. A la demande du titulaire, Kyrgyzpatent peut prolonger la validité du brevet de dessin ou modèle industriel pour une période maximum de cinq ans."

### Question 79

**Article 5: Veuillez définir la notion de "généralement disponible" dans le contexte de "l'état antérieur de la technique".**

### Réponse

Le terme "généralement disponible" utilisé à l'article 5 7) signifie accessible au public à la suite d'une publication ou d'une diffusion par d'autres moyens sur papier ou sur support électronique à une date donnée.

La notion "d'état antérieur de la technique" se réfère au niveau de technologie dont il est question à l'article 5; elle est conforme au principe général de l'état de la technologie au sens où ce terme est utilisé aux États-Unis.

L'article 5 dispose notamment "qu'une invention est réputée nouvelle si elle n'est pas connue dans la technologie existante.

Une invention est considérée comme telle si elle ne découle pas manifestement du niveau de technologie existant.

Le niveau de technologie comprend toute information *généralement disponible* dans le monde avant la date d'antériorité de l'invention.

Pour déterminer si une invention est nouvelle, le niveau de technologie existant est réputé comprendre toutes les demandes déposées auprès de Kyrgyzpatent antérieurement par d'autres personnes et qui n'ont pas été retirées ainsi que les inventions et modèles d'utilité brevetés en République kirghize". (C'est nous qui soulignons.)

### **Question 80**

**Le délai de grâce de six mois n'est pas suffisant.**

#### Réponse

La loi prévoit un délai de grâce de 12 mois pour la divulgation des informations concernant les critères de brevetabilité. L'article 5 7) est ainsi conçu:

"La divulgation d'information n'affecte en rien la brevetabilité si elle a été faite par le déposant, l'auteur ou toute autre personne l'ayant obtenue directement ou indirectement de lui et si la divulgation de la teneur de l'invention n'a pas eu lieu plus tôt que *12 mois* avant la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, avant la date d'antériorité demandée. La charge de la preuve incombe au déposant." (C'est nous qui soulignons.)

L'article 5 7) prévoit le délai de 12 mois pour la divulgation de l'information en ce qui concerne la brevetabilité de l'invention.

### **Question 81**

**Pour la Loi sur les brevets ne prévoit-elle pas la brevetabilité des schémas de configuration de circuits intégrés?**

#### Réponse

La protection légale des schémas de configuration de circuits intégrés est régie par les dispositions de la Loi sur la protection légale des schémas de configuration de circuits intégrés.

L'Accord sur les ADPIC dispose que la configuration des schémas de circuits intégrés doit être protégée conformément aux principes du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, avec certaines modifications et dispositions supplémentaires. La République kirghize assure cette protection par une loi distincte qui a été adoptée par le Parlement le 2 mars 1998.

### **Question 82**

**Article 8: Qu'entend-on par le droit inaliénable "de paternité" sur une invention?**

#### Réponse

Le "droit de paternité" est semblable au droit d'attribution et sans effet sur les droits économiques sur l'objet de propriété intellectuelle. L'article 1039 3) du Code civil dispose ce qui suit:

"Le droit de paternité (c'est-à-dire le droit d'être reconnu comme l'auteur du résultat de l'activité intellectuelle) est un droit moral (non économique) qui ne peut être reconnu qu'à la personne qui a créé le résultat de l'activité intellectuelle. Le droit de paternité est inaliénable et non transférable."

### **Question 83**

**Article 9: Découle-t-il des dispositions de l'article 9 que le salarié qui a produit l'objet breveté a le droit de concéder des licences ou de vendre son droit?**

#### Réponse

Si l'auteur, en ce cas le salarié, est titulaire du brevet, il jouit en vertu de l'article 11 de tous les droits exclusifs, y compris le droit de concéder une licence.

### **Question 84**

**Le préavis légal de quatre mois imposé à l'employeur n'est pas suffisant. En outre, la loi ne prévoit pas le droit de l'employeur de déposer une demande en son nom propre.**

#### Réponse

Cette disposition définit l'attribution du droit sur les inventions (entre l'employé et le salarié inventeur) lorsque l'objet a été créé dans l'exercice des fonctions professionnelles de l'inventeur.

Un objet de propriété industrielle est créé dans l'exercice des fonctions professionnelles s'il a été créé pendant l'exécution des obligations ou tâches attachées aux fonctions de l'inventeur.

La loi dispose que l'employeur conserve le droit de déposer une demande de brevet à condition d'avoir accompli une des trois démarches ci-après dans les quatre mois suivant la date à laquelle l'employé l'a avisé qu'un objet brevetable a été créé:

- i) déposer une demande auprès de Kyrgyzpatent;
- ii) transférer à une tierce personne le droit d'obtenir un document de protection; ou
- iii) informer l'auteur/inventeur que l'objet de propriété industrielle doit rester secret.

Si l'employeur n'accomplit aucune de ces démarches dans le délai prescrit de quatre mois, le droit de déposer une demande de brevet revient au salarié/inventeur.

### **Question 85**

**Article 12: Le droit de brevet inclut-il le droit d'empêcher d'autres d'importer l'invention brevetée?**

#### Réponse

Les droits du titulaire du brevet sont énoncés à l'article 11 de la loi telle que promulguée. Le paragraphe 4 dispose que le titulaire du brevet a le droit d'empêcher des tiers d'importer tout produit contenant l'invention protégée par le brevet provisoire ou le brevet.

L'article 11 a) est ainsi conçu: "La fabrication, l'application, l'*importation*, l'offre à la vente, la vente, toute introduction dans le circuit économique ou l'entreposage en vue de l'introduction dans le circuit économique d'un produit contenant une invention ou un dessin ou modèle industriel protégé par un brevet provisoire, un brevet, un certificat de modèle d'utilité, ainsi que l'exploitation de la méthode protégée par un brevet provisoire, ou un brevet d'invention sont assimilés à l'exploitation d'un objet de propriété industrielle." (C'est nous qui soulignons.)

**Question 86**

**Veillez expliquer la teneur de votre doctrine des équivalents.**

**Réponse**

Le texte des références concernant la doctrine des équivalents est le paragraphe 5 de l'article 11 qui dispose que des caractéristiques sont équivalentes si elles sont *interchangeables pour l'exécution de tâches spécifiques*, qui répondent à *la fonction à accomplir et au résultat à atteindre* et qui *ne diffèrent que par la forme* (c'est-à-dire que par le mode de réalisation, la technologie ou le matériau utilisé). (C'est nous qui soulignons.)

**Question 87**

**Pourquoi la charge de la preuve concernant les produits obtenus par des procédés brevetés incombe-t-elle au défendeur si le produit en question est nouveau?**

**Réponse**

Selon le paragraphe 8 de l'article 11, le nouveau procédé est présumé être une contrefaçon d'un procédé préexistant breveté jusqu'à preuve du contraire.

**Question 88**

**Pourquoi l'attribution du brevet doit-elle être enregistrée avant que le brevet ne soit considéré valide?**

**Réponse**

L'enregistrement de l'attribution des brevets est prescrit afin qu'il soit possible de tenir des registres précis de propriété des brevets. L'enregistrement des contrats est prescrit par l'article 15 de la loi. Le paragraphe 6 de cet article prescrit en outre spécifiquement l'enregistrement obligatoire des relations contractuelles. Cette prescription découle des spécificités du système d'enregistrement de la création et de l'attribution de droits exclusifs sur des objets de propriété industrielle. La procédure provisoire d'enregistrement des contrats de licence, approuvée par le Chef de l'Office des brevets le 24 juillet 1995, prévoit un délai d'un mois pour l'enregistrement. Kyrgyzpatent élabore actuellement un nouveau règlement qui comportera un délai plus court pour l'enregistrement des contrats de licence, conformément aux prescriptions en vigueur.

**Question 89**

**Pourquoi l'enregistrement de l'attribution des droits n'est-il pas facultatif, alors que les brevets peuvent être hérités et conservent leur validité sans être réenregistrés?**

**Réponse**

Lors de l'héritage, l'attribution du brevet ne doit pas être enregistrée, mais la loi prescrit d'enregistrer le changement de propriétaire.

### **Question 90**

**Article 16: Pourquoi les licences doivent-elles être enregistrées avant de prendre effet? Cela semble retarder inutilement la date à laquelle le contrat entre les parties prend effet.**

#### **Réponse**

Le délai estimatif d'enregistrement d'une licence auprès de Kyrgyzpatent est de l'ordre de quatre semaines.

L'article 40 de l'Accord sur les ADPIC (section 8) dispose que les Membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour que les contrats de licence ne constituent pas un usage abusif des droits de propriété intellectuelle et ne limitent pas la concurrence. Il dispose notamment que:

"Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres de spécifier dans leur législation les pratiques ou conditions en matière de concessions de licence qui pourront dans des cas particuliers constituer un usage abusif de droits de propriété intellectuelle ayant un effet préjudiciable sur la concurrence sur le marché considéré."

### **Question 91**

**Articles 24 et 25: Le délai de deux mois dont dispose le déposant pour fournir une documentation supplémentaire est trop court pour être pratique. Le délai de trois mois pendant lequel les recours sont possibles est également trop court.**

#### **Réponse**

Le délai de deux mois dans lequel doit être fourni le matériel qui a été modifié depuis le dépôt ou le matériel manquant demandé par l'organisme chargé de l'expertise préliminaire, ou pendant lequel il peut être recouru contre le refus de délivrance du brevet provisoire comme prévu à l'article 23 de la loi ainsi que le délai de deux mois dont dispose le déposant pour fournir le matériel supplémentaire demandé par l'organisme chargé de l'expertise et le délai de trois mois dont il dispose pour recourir contre un refus de délivrance du brevet sont prévus à l'article 24 de la loi. Le délai compte à partir de la date de réception de la demande de matériel supplémentaire ou de l'avis de refus.

### **Question 92**

**Article 34: Les étrangers peuvent-ils bénéficier des avantages spécifiques cités dans ces articles de la même façon que les ressortissants kirghizes?**

#### **Réponse**

Oui.

### **Question 93**

**Article 36: Veuillez décrire la structure juridictionnelle des tribunaux kirghizes.**

#### **Réponse**

L'appareil judiciaire kirghize comprend: la Cour constitutionnelle, les tribunaux civils de droit commun, les tribunaux arbitraux, les tribunaux militaires et les tribunaux d'échevins.

L'organe judiciaire suprême est la Cour constitutionnelle. Elle a pour fonction de vérifier que toutes les lois élaborées et adoptées en République kirghize sont conformes à la Constitution et aux lois constitutionnelles.

Les tribunaux généraux de droit commun ont compétence pour des affaires pénales et pour des affaires civiles. Ils sont compétents pour des litiges entre personnes physiques ou entre personnes physiques et personnes morales. Toutefois, dans ces tribunaux généraux de droit commun, des collèges de juges sont spécialisés respectivement dans les affaires pénales ou les affaires civiles.

Il existe des tribunaux généraux de droit commun de trois niveaux: tribunal de rayons, tribunal d'oblast (ou de la ville de Bishkek) et Cour suprême. Les tribunaux arbitraux connaissent exclusivement des litiges entre personnes morales. Il y a des tribunaux arbitraux à trois niveaux: au niveau des rayons, au niveau de l'oblast (ou de la ville de Bishkek) et la Cour suprême d'arbitrage.

En cas de litige concernant la propriété intellectuelle, comme pour tout autre litige, le règlement se fait par voie judiciaire après que toutes les voies de recours internes ont été épuisées.

#### **Question 94**

**Article 41: Les traités internationaux sont-ils d'application automatique et leurs dispositions peuvent-elles en conséquence être invoquées devant les tribunaux kirghizes dès la ratification?**

#### **Réponse**

L'article 12 (section 3) de la Constitution de la République kirghize dispose que dès qu'un traité international auquel la République kirghize a accédé a été ratifié par le Parlement, il est *ipso facto* intégré dans la législation de la République kirghize. Si certaines de ses clauses sont en conflit avec une loi interne, le traité l'emporte sur la loi nationale. Ce principe est énoncé à l'article 40 de la Loi sur les brevets telle que promulguée.

L'article 12 3) de la Constitution dispose que: "Les traités internationaux et autres instruments de droit international ratifiés par la République kirghize font partie intégrante de la législation de la République kirghize et sont d'application immédiate."

### **VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ECONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS**

#### **2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange**

#### **Question 95**

**Nous souhaiterions recevoir des renseignements complémentaires concernant l'union douanière entre la République kirghize, le Kazakhstan, le Bélarus et la Russie. (Projet de rapport, paragraphes 149-151)**

#### **Réponse**

Des consultations multilatérales entre tous les pays participant à l'Accord d'union douanière sont en cours au sujet du tarif douanier commun et du principe de l'imposition des importations et des exportations.

Comme la mise en place d'un territoire douanier commun est un processus long et compliqué, les pays membres de l'Accord ont décidé d'accéder indépendamment à l'OMC et ont donné priorité à cette accession.

Chaque pays mène indépendamment ses négociations d'accension à l'OMC.

**4. Coopération économique multilatérale, participation aux organisations multilatérales, programmes d'autres organisations multilatérales qui touchent au commerce**

**Question 96**

**Nous croyons savoir que la République kirghize a l'intention d'accéder à l'Organisation mondiale des douanes. Nous souhaiterions des renseignements à ce sujet.**

**Réponse**

La République kirghize a signé en décembre 1996 un accord sur l'accension à l'Organisation mondiale des douanes. La ratification a toutefois été remise à février 1998 en raison d'autres priorités budgétaires. En février 1998, les instruments de ratification ont été envoyés à Bruxelles pour être transmis à l'Organisation mondiale des douanes.

**Question 97**

**Nous souhaiterions que la République kirghize accède au Traité sur le commerce des aéronefs civils et qu'elle élimine les droits sur les importations d'aéronefs et de leurs parties.**

**Réponse**

La République kirghize n'a pas l'intention d'accéder au Traité sur le commerce des aéronefs civils.

**Transparence**

**Question 98**

**La République kirghize devrait donner davantage de renseignements sur les lois en préparation en vue d'assurer la transparence des règles applicables au commerce. (Projet de rapport, paragraphe 148)**

**Réponse**

Les modifications de la Loi sur les textes normatifs et de la Loi sur la publication des lois ont été rédigées en vue d'assurer la transparence des lois et règlements applicables au commerce et ont été présentées au Secrétariat de l'OMC.

**Question 99**

**Nous souhaitons que la République kirghize s'engage spécifiquement, sur la base de nouvelles lois, à publier toutes les informations touchant le commerce, conformément aux dispositions de l'article X du GATT et des autres règles de transparence de l'OMC.**

Réponse

Des projets de modification de la Loi sur les textes normatifs et des projets d'amendement de la Loi sur la publication des lois sont communiqués dans l'Appendice B (projet de Loi sur la modification de certains textes législatifs de la République kirghize). La République kirghize se conformera aux dispositions de l'article X du GATT de 1994 et aux autres règles de transparence de l'OMC.



## ANNEXE I

### Engagements de la République kirghize concernant la mise en conformité de sa législation avec les règles et prescriptions de l'OMC

	PROJET DE LOI	ETAT D'AVANCEMENT	DATE DE PRESENTATION A L'OMC
1.	Loi sur les mesures antidumping	Devant le Parlement pour adoption	Une version a été communiquée à l'OMC en octobre 1997. Une version à jour figure à l'Appendice B.
2.	Loi sur les subventions et les mesures compensatoires	Devant le Parlement pour adoption	Une version a été communiquée à l'OMC en octobre 1997. Une version à jour figure à l'Appendice B.
3.	Loi sur les mesures de sauvegarde	Devant le Parlement pour adoption	Une version a été communiquée à l'OMC en octobre 1997. Une version à jour figure à l'Appendice B.
4.	Loi sur les ordinateurs personnels, les logiciels et les bases de données	Adoptée par le Parlement le 2 mars 1998. En attente de la signature du Président.	Le projet de loi a été communiqué à l'OMC en septembre 1997. Le texte adopté sera communiqué après la signature du Président.
5.	Loi sur les schémas de configuration de circuits intégrés	Adoptée par le Parlement le 2 mars 1998. En attente de la signature du Président.	Le projet de loi a été communiqué à l'OMC en septembre 1997. Le texte adopté sera communiqué après la signature du Président.
6.	Loi sur les secrets commerciaux	Adoptée par le Parlement le 2 mars 1998. En attente de la signature du Président.	Le projet de loi a été communiqué à l'OMC en septembre 1997. Le texte adopté sera communiqué après la signature du Président.
7.	Loi sur les sélections animales et végétales	A l'examen du Parlement	Communiquée en septembre 1997
8.	Modification de la Loi sur la normalisation	En voie d'approbation par le gouvernement	Voir Appendice B.
9.	Modification de la Loi sur la certification	En voie d'approbation par le gouvernement	Voir Appendice B.
10.	Règlement des licences d'importation et d'exportation	En voie d'approbation par le gouvernement	Le texte sera communiqué en avril 1998.
11.	Modification du Code douanier	En voie d'approbation par le gouvernement	Voir Appendice B.
12.	Modification de la Loi sur les zones d'activité économique libre	En voie d'approbation par le gouvernement	Le texte sera communiqué en avril 1998.
13.	Sur la modification de certains textes législatifs de la République kirghize (notamment modification de la Loi sur les textes normatifs et de la Loi sur la publication des lois)	En voie d'approbation par le gouvernement	Voir Appendice B.
14.	Modification du Code fiscal	En voie d'approbation par le gouvernement	Le texte sera communiqué en avril 1998.
15.	Amendement de la Loi sur les certificats vétérinaires	En voie d'approbation par le gouvernement	Le texte sera communiqué en avril 1998.
16.	Modification de la Loi sur le contrôle phytosanitaire	En voie d'approbation par le gouvernement	Le texte sera communiqué en avril 1998.

## ANNEXE II

Liste de produits spécifiques dont l'exportation est soumise à licence, contenue dans le projet de Résolution sur les licences d'importation et d'exportation

	PRODUITS	CODE SH	JUSTIFICATION
1.	Animaux vivants	010600990 (oiseaux sauvages figurant dans le Livre rouge <sup>1</sup> )	Protection des oiseaux sauvages inscrits au Livre rouge
2.	Produits pharmaceutiques d'origine végétale	1201 (aconit, millepertuis, réglisse, églantier, argousier, faux nerprun, radiolaire, malt, thermopsis, éphédra) 1301 (mumie à l'état brut) 1302 (malt - jus et extrait)	Protection de la flore
3.	Dispositifs de chiffrement (appareils et pièces détachées, logiciels de chiffrement), documentation normative et technique sur ces dispositifs (y compris sur leur construction et leur exploitation)	8471 (matériel de chiffrement uniquement), 847330000 (seulement pour le matériel de chiffrement), 854380900 (matériel de chiffrement seulement), 854390900 (matériel de chiffrement seulement)	Sécurité nationale
4.	Armes et équipements militaires, matériel d'assemblage spécial pour la production, les travaux et les services dans le domaine de la coopération technico-militaire	Liste du Ministère de la défense de la République kirghize	Sécurité nationale
5.	Moyens de protection contre les gaz toxiques de combat, parties et accessoires	Liste du Ministère de la défense de la République kirghize	Sécurité nationale
6.	Uniformes militaires et accessoires	Liste du Ministère de la défense de la République kirghize	Sécurité nationale
7.	Documents normatifs et techniques sur les produits militaires (construction et exploitation)	Liste du Ministère de la défense de la République kirghize	Sécurité nationale
8.	Matériel de combat, munitions	9306 (torpilles, roquettes, cartouches et munitions)	Sécurité nationale
9.	Poudre à canon, explosifs, engins explosifs et matériel pyrotechnique	3601 (sauf poudre pour la chasse), 3602, 3603, 3604	Sécurité nationale

<sup>1</sup>Le Livre rouge est une liste d'espèces de faune et de flore menacées d'extinction et protégées par la loi. [Note du traducteur anglais]

	PRODUITS	CODE SH	JUSTIFICATION
10.	Matériels, technologies, équipements et installations nucléaires, matériaux non nucléaires destinés à leur fabrication, produits radioactifs, y compris déchets radioactifs	Liste approuvée par le Président de la République kirghize (Résolution n° 55 du 2 juin 1996, gouvernement de la République kirghize)	Sécurité nationale; respect des engagements internationaux de non-prolifération des armes de destruction massive et des techniques de production de ces armes
11.	Matériels, équipements et technologies destinés à des utilisations pacifiques mais pouvant être utilisés pour fabriquer des armes de destruction massive	Liste approuvée par le Président de la République kirghize (Résolution n° 55 du 2 juin 1996, gouvernement de la République kirghize)	Sécurité nationale; respect des engagements internationaux de non-prolifération des armes de destruction massive et des techniques de production de ces armes
12.	Certains types de matières premières, équipements, technologies, informations scientifiques pouvant être utilisés pour la production d'armes et d'engins militaires	Liste approuvée par le Président de la République kirghize (Résolution n° 55 du 2 juin 1996, gouvernement de la République kirghize)	Sécurité nationale; respect des engagements internationaux de non-prolifération des armes de destruction massive et des techniques de production de ces armes
13.	Métaux précieux, alliages et produits en métaux précieux, métaux plaqués de métaux précieux et produits en ces métaux; minerais concentrés; débris et déchets	2616 (minerais et concentrés), 2843 (métaux, alliages et amalgames), 300640000 (de métaux précieux seulement), 7106-7112, 711311000, 711319000, 711411000, 711419000, 711510100, 711590100, 711590900, 7118 (de métaux précieux seulement), 8544 (seulement quand les conducteurs sont en métaux précieux), 960810300, 960839100	Éviter l'épuisement des ressources naturelles, protéger la situation financière et la balance des paiements
14.	Pierres précieuses et articles en pierres précieuses, pierres précieuses de récupération et en poudre et leurs ouvrages	7101, 7102, 7103 (pierres précieuses seulement), 7105 (pierres précieuses naturelles seulement), 7116 (pierres précieuses naturelles seulement)	Éviter l'épuisement des ressources naturelles, protéger la situation financière et la balance des paiements
15.	Pièces de collection minéralogiques et paléontologiques, pierres semi-précieuses et ouvrages en ces matières	970500000 (minéralogie et paléontologie), 710310000 (pierres semi-précieuses seulement), 711620110, 711620190 (en pierres semi-précieuses seulement), 9706 (antiques)	Empêcher l'exportation illégale d'objets de valeur culturelle et leur aliénation
16.	Débris et déchets de métaux non ferreux	7404, 7503, 7602, 7802, 7902, 8002, 8101-8112	Empêcher le pillage des objets nécessaires pour les lignes de transmission (communications et électricité)
17.	Informations sur le sous-sol de la République kirghize	Liste de l'Office national de la géologie et des ressources naturelles du gouvernement de la République kirghize	Sécurité nationale
18.	Stupéfiants et psychotropes, substances toxiques virulentes	Liste de la Commission nationale de contrôle des stupéfiants du gouvernement de la République kirghize	Santé et bien-être de la population

	PRODUITS	CODE SH	JUSTIFICATION
19.	Substances toxiques virulentes	Liste du Ministère de la santé de la République kirghize	Protection de la santé et du bien-être de la population ainsi que de la flore et de la faune en général
20.	Déchets dangereux	Liste de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, du 22 mars 1989, approuvée par la Résolution n° 304-1 du 18 janvier 1996 du Parlement de la République kirghize	Protection de la santé et du bien-être de la population ainsi que de la flore et de la faune en général
21.	Produits pharmaceutiques	Liste du Ministère de la santé de la République kirghize	Empêcher l'utilisation incontrôlée de médicaments contenant des stupéfiants pour protéger la vie et la santé de la population
22.	Armes de feu de service et à usage civil	Liste du Ministère des affaires intérieures de la République kirghize	Ordre public
23.	Tabac	Liste Kyrgyztamekesei	Protéger la situation financière et la balance des paiements ainsi que la santé de la population
24.	Spiritueux et produits alcooliques	Liste Kyrgyzalco	Protéger la situation financière et la balance des paiements ainsi que la santé de la population

Liste de produits spécifiques dont l'importation est soumise à licence, contenue dans le projet de Résolution sur les licences d'importation et d'exportation

	PRODUITS	CODE SH	JUSTIFICATION
1.	Dispositifs de chiffrement (appareils et pièces détachées, logiciels de chiffrement), documentation normative et technique sur ces dispositifs (y compris sur leur construction et leur exploitation)	8471 (matériel de chiffrement uniquement), 847330000 (seulement pour le matériel de chiffrement), 854380900 (matériel de chiffrement seulement), 854390900 (matériel de chiffrement seulement)	Sécurité nationale
2.	Armes, matériel d'assemblage spécial pour la protection, les travaux et les services dans le domaine de la coopération technico-militaire	Liste du Ministère de la défense de la République kirghize	Sécurité nationale
3.	Moyens de protection contre les gaz toxiques de combat, parties et accessoires	Liste du Ministère de la défense de la République kirghize	Sécurité nationale
4.	Uniforme militaire et accessoires	Liste du Ministère de la défense de la République kirghize	Sécurité nationale
5.	Documents normatifs et techniques sur les produits militaires (construction et exploitation)	Liste du Ministère de la défense de la République kirghize	Sécurité nationale
6.	Poudre à canon, explosifs, engins explosifs et matériel pyrotechnique	3601 (sauf poudre pour la chasse), 3602, 3603, 3604	Sécurité nationale
7.	Matériels, technologies, équipements et installations nucléaires, matériaux non nucléaires destinés à leur fabrication, produits radioactifs, y compris déchets radioactifs	Liste approuvée par le Président de la République kirghize (Résolution n° 55 du 2 juin 1996, gouvernement de la République kirghize)	Sécurité nationale; respect des engagements internationaux de non-prolifération des armes de destruction massive et des techniques de production de ces armes
8.	Matériels, équipements et technologies destinés à des utilisations pacifiques mais pouvant être utilisés pour fabriquer des armes de destruction massive	Liste approuvée par le Président de la République kirghize (Résolution n° 55 du 2 juin 1996, gouvernement de la République kirghize)	Sécurité nationale; respect des engagements internationaux de non-prolifération des armes de destruction massive et des techniques de production de ces armes
9.	Certains types de matières premières, équipements, technologies, information scientifique pouvant être utilisés pour la production d'armes et d'engins militaires	Liste approuvée par le Président de la République kirghize (Résolution n° 55 du 2 juin 1996, gouvernement de la République kirghize)	Sécurité nationale; respect des engagements internationaux de non-prolifération des armes de destruction massive et des techniques de production de ces armes

	PRODUITS	CODE SH	JUSTIFICATION
10.	Métaux précieux, alliages et produits en métaux précieux, métaux plaqués de métaux précieux et produits en ces métaux; minerais concentrés; débris et déchets	2616 (minerais et concentrés), 2843 (métaux, alliages et amalgames), 300640000 (de métaux précieux seulement), 7106-7112, 711311000, 711319000, 711411000, 711419000, 711510100, 711590100, 711590900, 7118 (de métaux précieux seulement), 8544 (seulement quand les conducteurs sont en métaux précieux), 960810300, 960839100	Protéger la situation financière et la balance des paiements
11.	Pierres précieuses et articles en pierres précieuses, pierres précieuses de récupération et en poudre et leurs ouvrages	7101, 7102, 7103 (pierres précieuses seulement), 7105 (pierres précieuses naturelles seulement), 7116 (pierres précieuses naturelles seulement)	Protéger la situation financière et la balance des paiements
12.	Stupéfiants et psychotropes, substances toxiques virulentes et les préparations stupéfiantes	Liste de la Commission nationale de contrôle des stupéfiants du gouvernement de la République kirghize	Santé et bien-être de la population
13.	Substances toxiques virulentes	Liste approuvée par le gouvernement de la République kirghize (Résolution n° 55 du 6 février 1996)	Protection de la santé et du bien-être de la population ainsi que de la flore et de la faune en général
14.	Déchets dangereux	Liste de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, du 22 mars 1989, approuvée par la Résolution n° 304-1 du 18 janvier 1996 du Parlement de la République kirghize	Protection de la santé et du bien-être de la population ainsi que de la flore et de la faune en général
15.	Produits phytosanitaires	3808 (uniquement produits phytosanitaires)	Protection de la santé et du bien-être de la population ainsi que de la flore et de la faune en général
16.	Produits pharmaceutiques	Liste du Ministère de la santé	Protéger la vie et la santé de la population
17.	Armes à feu de service et à usage civil	Liste du Ministère de l'intérieur de la République kirghize	Ordre public
18.	Tabac	Liste Kyrgyztamekesei	Protéger la situation financière et la balance des paiements
19.	Spiritueux et produits alcooliques	Liste Kyrgyzalco	Protéger la situation financière et la balance des paiements

**APPENDICE A**

Tableau 1: État de la privatisation par secteur, 1991-1997

Secteur	Nombre de biens d'État au 1 <sup>er</sup> janvier 1991	Nombre de biens privatisés au 31 décembre 1997	Pourcentage des biens privatisés au 1 <sup>er</sup> janvier 1998
Industries manufacturières	602	531	88,2
Services aux consommateurs	1 919	1 917	99,9
Production pétrolière	1 253	434	34,6
Commerce et restauration	1 949	1 894	97,1
Agriculture	855	354	41,4
Construction	730	418	57,3
Transport	295	154	52,2
Autres secteurs	2 306	673	28,2
Total	9 989	6 375	63,8

Tableau 2: État des privatisations par secteur et par mode de privatisation, 1991-1997

SECTEUR	MODE DE PRIVATISATION	NOMBRE D'OBJETS PRIVATISES
Industrie manufacturière	Bail avec rachat ultérieur	8
	Adjudication	400
	Enchères publiques	16
	Appels d'offre	12
	Transfert à titre gracieux	1
	Vente directe à des entités privées	18
	Vente directe à des coopératives	49
	Constitution en sociétés (sociétés anonymes)	27
Services aux consommateurs	Bail avec rachat ultérieur	17
	Adjudication	36
	Enchères publiques	170
	Appels d'offre	529
	Vente directe à des entités privées	717
	Vente directe à des coopératives	440
	Constitution en sociétés (sociétés anonymes)	8
Secteur ne produisant pas des biens matériels	Bail avec rachat ultérieur	2
	Adjudication	277
	Enchères publiques	30
	Appels d'offre	8
	Vente directe à des entités privées	41
	Vente directe à des coopératives	28
	Constitution en sociétés (sociétés anonymes)	48
Commerce et restauration	Bail avec rachat ultérieur	41
	Adjudication	213
	Enchères publiques	151
	Appels d'offre	581
	Vente directe à des entités privées	307
	Vente directe à des coopératives	549
	Constitution en sociétés (sociétés anonymes)	52
Agriculture	Bail avec rachat ultérieur	4
	Adjudication	128
	Enchères publiques	6
	Appels d'offre	1
	Vente directe à des entités privées	30
	Vente directe à des coopératives	177
	Constitution en sociétés (sociétés anonymes)	8
Construction	Bail avec rachat ultérieur	2
	Adjudication	298
	Enchères publiques	11
	Appels d'offre	3
	Vente directe à des entités privées	13
	Vente directe à des coopératives	69
	Constitution en sociétés (sociétés anonymes)	22
Transport	Bail avec rachat ultérieur	137
	Vente directe à des entités privées	3
	Vente directe à des coopératives	11
	Constitution en sociétés (sociétés anonymes)	3



SECTEUR	MODE DE PRIVATISATION	NOMBRE D'OBJETS PRIVATISES
Autres secteurs	Bail avec rachat ultérieur	24
	Adjudication	151
	Enchères publiques	77
	Appels d'offre	28
	Vente directe à des entités privées	171
	Vente directe à des coopératives	193
	Constitution en sociétés (sociétés anonymes)	28

Tableau 3: Liste de produits pour lesquels le certificat phytosanitaire est obligatoire

CODE SH	COUT DU CERTIFICAT
0106 00 990	116,0
0601	171,0
0602	171,0
0603	116,0
0604	116,0
0701 10	201,0
0701 90	200,0
0702	200,0
0703 10	200,0
0703 10 110	249,0
0703 10 190	200,0
0703 20 000	200,0
0703 90 000	200,0
0704	200,0
0705	200,0
0706	200,0
0707	200,0
0708	200,0
0709	200,0
0712	122,0
0712 90 110	214,0
0713	200,0
0713 10 110	214,0
0713 10 190	214,0
0713 20 100	214,0
0713 31 100	214,0
0713 32 100	214,0
0713 33 100	214,0
0713 39 100	214,0
0713 40 100	214,0
0713 50 100	214,0
0713 90 100	214,0
0714 20 100	200,0
0801	164,0
0802	164,0
0803	200,0
0804	200,0
0805	200,0
0806	200,0

CODE SH	COÛT DU CERTIFICAT
0807	200,0
0808	200,0
0809	200,0
0810	200,0
0813	122,0
0901	164,0
0904	122,0
0905	122,0
0906	122,0
0907	122,0
0908	122,0
0909	122,0
0910	122,0
1001	164,0
1001 10 100	214,0
1001 90 100	214,0
1001 90 910	214,0
1002	164,0
1003	164,0
1003 00 100	214,0
1004	164,0
1004 00 100	214,0
1005	164,0
1005 10	214,0
1006	164,0
1006 10 100	214,0
1007	164,0
1007 00 100	214,0
1008	164,0
1101	164,0
1102	164,0
1103	164,0
1104	164,0
1105	164,0
1106	164,0
1107	164,0
1201	164,0
1201 00 100	214,0
1202 10 100	214,0
1204 00 100	249,0

CODE SH	COUT DU CERTIFICAT
1205 00 100	249,0
1206 00 100	249,0
1207	249,0
1208	129,0
1209	249,0
1210	122,0
1211	122,0
1212	164,0
1212 91	200,0
1212 92	200,0
1213	129,0
1214	129,0
1301	122,0
1401	129,0
1402	129,0
1403	129,0
1404	129,0
1801	164,0
1903	129,0
2102 20	116,0
2302	129,0
2304	129,0
2305	129,0
2306	129,0
2308	129,0
2401	129,0
3002	116,0
3101	108,0
3821	116,0
4101	115,0
4102	115,0
4103	115,0
4110	115,0
4401	115,0
4403	115,0
4407	115,0
4409	115,0
4415	29,0
4601	29,0
4701	29,0

CODE SH	COÛT DU CERTIFICAT
5001	129,0
5003	129,0
5007 90	129,0
5101	115,0
5102	115,0
5103	115,0
5201	129,0
5202	129,0
5203	129,0
5301	129,0
5302	129,0
9705	116,0

Tableau 4: Liste de produits pour lesquels le certificat vétérinaire est obligatoire

CODE SH	CODE SH
0101	1213
0102	
0103	1501
0104	1502
0105	1503
0106	1504
	1505
0201	1516 10
0202	1517
0203	1521 90 100
0204	
0205	1601
0206	1602
0207	1604
0208	1605
0209	
0210	1901 10 000
0301	2301
0302	2302
0303	2303
0304	2304
0305	2305
0306	2306
0307	2308
	2309
0401	
0402	3002 30 000
0403	3501
0404	3502
0405	3503
0406	
0407	4101
0408	4102
0409	4103
0410	4301
0502	5001 00 000
0503	5101
0504	5102
0505	5103
0506	
0511	9705

Tableau 5: Redevances perçues pour la délivrance du certificat vétérinaire

Valeur du lot de marchandises	Formule de calcul	Montant en soms
Moins de 10 000,0 soms	30,0 soms	30,0
De 10 000,0 à 50 000,0 soms	30,0 soms + 0,3% du montant excédant 10 000,0 soms	30,0-150,0
De 50 000,0 à 100 000,0 soms	150,0 soms + 0,2% du montant excédant 50 000,0 soms	150,0-250,0
De 100 000,0 à 200 000,0 soms	250,0 soms + 0,1% du montant excédant 200,0 soms	250,0-350,0
De 500 000,0 soms et plus	500 soms et plus	500,0

Tableau 6: Liste de produits pour lesquels le certificat de conformité est obligatoire

CODE SH	CODE SH	CODE SH
0131	0801	1507
	0802	1508
0201	0803	1509
0202	0804	1510
0203	0805	1511
0204	0806	1512
0205	0807	1513
0206	0808	1514
0207	0809	1515
0208	0810	1516
0209	0811	1517
0210	0812	
	0813	1601
0301	0814	1602
0302		1603
0303	0901	1604
0304	0902	
0305	0904	1701
0306	0905	1702
0307	0906	1704
	0907	
0401		1801
0402	1001	1802
0403	1002	1803
0405	1003	1804
0406	1004	1805
0407	1005	1806
0409	1006	
	1007	1901
0701	1008	1902
0702		1903
0703	1107	1904
0704	1102	1905
0705	1103	
0706	1104	2001
0707	1105	2002
0708	1106	2003
0709	1107	2004
0710	1108	2005
0711		2006
0712	1501	2007
0713	1502	2008
0714	1504	2009
2101	4412	8309
2102		8311 10
	4803 00	
2103	4805 40 000	8404
2104		8418
2105	5208	8418 50
	5211	8422



CODE SH	CODE SH	CODE SH
2106	5309	8429
		8430 20 000
2201	6107	8436 10 100
2202	6108	8438
2203	6109	8438 50 000
2204	6111 10 900	8445
2205	6111 20 900	8446
2206	6112	8450
2208	6115 11 000	8452
2209	6115 12 000	8458
	6115 19 100	8459 10 000
2301	6115 19 900	8459 59 000
	6115 91 000	8460
2401	6115 92 000	8462
2402	6115 93 000	8462 21
2403	6115 93 990	8462 21 100
		8462 31 100
2501	6207	8462 91 100
	6208	8465
3102	6209	8465 92 000
	6211 11 000	8465 95 000
3301		8465 99 100
3302	6403	8470
3303 00	6404	8471
3304	6405	8472
3305		
3306	6506	8501
3307 20 000		8502
	6911	8504
3401	6912	8507
3402		8508
3403 19 910	7223	8508 20
		8508 80
3706	7311	8509
	7321	8510
3808		8516
	7418	8517
4011		8518
4014	7615	8519
4015		8520
	8206	8521
4410	8206 10	8522
		8527
8528	8708 10	9207
8529	8708 21	
8531	8708 31	9006
8532	8708 70	9020 00 900
8535	8708 80	9021
8536	8708 92	9022
8540	8708 94	
8544	8711	9303 20 100
	8712 00	9303 20 300
8701	8715 00	9303 30 110

CODE SH	CODE SH	CODE SH
8701 90	8716	9303 30 190
8702 10		9304 00 000
8702 90	8903	9306 10 000
8703 10		9306 21 000
8703 21	9001 40 100	9306 30 930
8703 22	9004 90 000	
8703 23	9007	9401
8703 24	9008	9403
8703 31	9009	9405
8703 32	9018	
8703 33	9019	9503
8704 21	9019 20 000	9504
8704 22		
8704 23	9030	9725
8704 31		
8704 32	9105	

## APPENDICE B

### Projets de lois et de modifications de lois

1. Loi antidumping
2. Loi sur les subventions et les mesures compensatoires
3. Loi sur les mesures de sauvegarde
4. Loi sur la modification de certains textes législatifs de la République kirghize (y compris modification de la Loi sur les textes normatifs et de la Loi sur la publication des lois)
5. Loi sur la normalisation incorporant les projets de modification
6. Loi sur la certification des produits et services incorporant les projets de modification
7. Loi sur l'introduction de modifications et de suppléments au Code douanier de la République kirghize

## APPENDICE C

### Lois récemment promulguées

1. Loi sur le droit d'auteur et les droits connexes
  2. Loi sur les marques de commerce et de fabrique, les marques de service et les appellations d'origine
  3. Loi sur les brevets
  4. Code civil, deuxième partie (concernant la propriété intellectuelle)
  5. Code pénal (partie concernant la propriété intellectuelle)
  6. Loi sur la protection des droits des consommateurs
  7. Loi sur la faillite
  8. Loi sur la modification de la première Partie du Code civil de la République kirghize
  9. Instruction sur la reconnaissance des certificats de conformité étrangers
-